SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

PRESENTS : MM. M. Alain PONCELET, **Bourgmestre**;
M. François LAGNEAU, M. Freddy ARNOULD, M. Dominique PRIGNON, Mme. Valérie LAFARQUE, **Échevins**;
Mme. Anne CARROZZA, **Présidente du CPAS**;
M. Yvon MOLINE, **Conseiller - Président**;
M. Jean-Pol HANNARD, M. Jacques POLINARD, Mme. Marie-Claire FRANCOIS, M. Philippe LEONARD, Mme Marjorie MARLET, Mme. Bérengère MAZAY, M. Stéphane DAUVIN, M. Claudy THOMASSINT, M. Jean-Louis COSTARD, M. Gérard CULOT, **Conseillers**;
Mme Eline HEGYI, **Directrice générale**;

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations : communication
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
3. Droit de tirage "numérique" wallon dans le cadre de l'accord "Tax on Pylons 3" (ToP3) — Manifestation d'intérêt : communication
4. Programme stratégique transversal 2025 - 2030 : prise d'acte
5. Motion contre le projet de décret du Gouvernement Wallon visant à interdire l'abattage domestique de moutons, chèvres et porcs par les particuliers
6. Remplacement du parc d'éclairage public communal - Passage au Led - Approbation des conditions du marché, de l'estimation budgétaire et des priorités de phasage pour l'année 2026
7. Renouvellement de la convention de collecte des déchets textiles ménagers : ASBL Terre
8. Mise en location sous bail à ferme de biens communaux - Approbation du contrat de gestion avec le SPW et du cahier des charges
9. Contrat de rivière Lesse : Programme d'actions 2025-2028 : Décisions
10. Contrat de rivière Semois-Chiers – programme d'actions 22.12.2025- 22.12.2028
11. Coût-vérité: budget 2026
12. Règlement-taxe communale sur la gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026
13. Règlement-taxe sur les terrains de camping 2026-2031
14. Règlement-taxe sur les secondes résidences
15. Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois
16. Règlement-taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier 2026-2031
17. Règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés 2026-2031
18. Règlement-taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium 2026-2031
19. Règlement-taxe sur les agences bancaires 2026-2031
20. Règlement-taxe sur l'impôt des personnes physiques 2026-2031
21. Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite 2026-2031
22. Règlement-taxe de séjour et camps scout
23. Règlement-Redevance communale relative à la délivrance de documents ou renseignements administratifs
24. Règlement-redevance AES – ATL – Plaines d'été
25. Règlement-Redevance pour les emplacements au marché du terroir
26. Règlement-Redevance Ateliers EPN
27. Règlement-Redevance relative au prêt de livres, de jeux, CD ou DVD et une redevance relative au droit d'emprunt
28. Règlement-Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)
29. Règlement-Redevance pour capture et garde des animaux errants
30. Règlement-Redevance concession sépultures dans les cimetières communaux
31. Règlement-Redevance communale sur la délivrance de cartes d'identité électroniques
32. Règlement-Redevance pour déplacement et conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police
33. Règlement-Redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers – service extraordinaire
34. Règlement-Redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels

35. Règlement-Redevance relative aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation
36. Règlement-Redevance pour location de containers aux camps de vacances
37. Règlement-Redevance relative à la location de la salle communale de Merny
38. Règlement-Redevance location de la salle de Sauvian
39. Règlement-redevance pour la crèche
40. Règlement-Redevance pour l'utilisation du minibus communal
41. Règlement-redevance pour la mise à disposition de barrières Nadar
42. Règlement-redevance relatif à l'utilisation de l'aire de repos pour motorhomes
43. Règlement-redevance relatif à l'occupation privative du domaine public
44. Règlement-Redevance pour le placement des panneaux d'interdiction de stationnement lors de déménagement ou de travaux immobiliers
45. Règlement-Redevance sur le ramassage des déchets triés au domicile des personnes ne pouvant se rendre au recyparc
46. Règlement-redevance sur la vente de sacs biodégradables et de sacs-amiante
47. Règlement-Redevance pour travaux réalisés par les services communaux à charge d'un tiers
48. Règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC
49. Règlement-redevance pour le voyage scolaire pour le(s) enfant(s) inscrit(s) en 5ème et 6ème primaire dans les écoles communales de l'entité de Paliseul
50. Règlement – Redevance pour permis d'urbanisme/autorisation d'activité/renseignement urbanistique
51. Règlement-Redevance location de conteneurs pour les associations
52. Fabrique d'église de OUR - exercice 2026 : Approbation et réformation du budget
53. Fabrique d'église de FRAMONT - exercice 2026 : Réformation du budget
54. Fabrique d'église de PALISEUL - exercice 2026 : approbation du budget
55. Fabrique d'église de MAISSIN - exercice 2026 : approbation du budget
56. Fabrique d'église de FAYS-LES-VENEURS - exercice 2026 : Approbation du budget
57. Fabrique d'église de OFFAGNE - exercice 2026 : Approbation du budget
58. Fabrique d'église de OPONT - exercice 2026 : Réformation du budget
59. Enseignement – Paliseul centre – instituteur maternel en immersion (néerlandais) – 8/26e – du 10/11/2025 au 03/07/2026
60. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025
61. Questions orales - partie publique

Huis clos

62. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie à huis clos
63. Enseignement : désignations - ratifications
64. Questions orales - huis clos

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 19h30.

Séance publique

1. Informations : communication

PREND acte des informations d'actualité communale communiquées par les membres du collège communal :
- M. PONCELET met à l'honneur "La Table de Maxime" qui a rejoint les grandes tables du monde.
- M. PONCELET informe que la dotation communale pour la Zone de Secours sera réduite d'un peu moins de 40.000 euros, et d'ici 2030 la Région et la Province devraient prendre en charge la totalité des coûts.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique

À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le PV de la séance du 24/09/2025 - partie publique.

3. Droit de tirage "numérique" wallon dans le cadre de l'accord "Tax on Pylons 3" (ToP3) — Manifestation d'intérêt : communication

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1123-23, 12°/L2212-48 ;
Vu la circulaire du 29/07/2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III ;
Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;
Après en avoir délibéré ;

PREND acte de la décision du collège communal du 29/09/2025 décidant d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III ; et de manifester son intérêt pour les dépenses éligibles suivantes :
CATEGORIE 1 : Cybersécurité et Services de confiance

- Audits, outils et formations en cybersécurité ;
- Adoption de services de confiance ;

CATEGORIE 2 : Dématérialisation et simplification administrative :

- Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques ;
- Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens ;
- Processus RH digitalisé ;

CATEGORIE 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle :

- Gouvernance stratégique de la donnée et open data ;
- Accompagnement IA et formations IA secteur local ;

CATEGORIE 4 :

- Autres projets soutenus par la commune ou province relevant de la stratégie Digital Wallonia.

M. Alain PONCELET, Bourgmestre, présente le point.

4. <u>Programme stratégique transversal 2025 - 2030 : prise d'acte</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-27 qui trait au programme stratégique transversal ;
Vu la déclaration de politique communale 2025-2030 adoptée par le conseil communal du 28/01/2025 ;
Considérant que l'article L 1123-27 du CDLD précise notamment que *« le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition. Lorsque la commune décide de développer des synergies, telles que définies à l'article L1512-1/1, elle les intègre dans le programme stratégique transversal. Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration »* ;
Vu l'article 26 bis de la Loi organique des CPAS qui précise les matières devant faire l'objet d'une concertation préalable avant adoption par les autorités compétentes ;
Considérant que les programmes stratégiques transversaux de la commune et du CPAS y figurent ;
Considérant qu'il appartient au collège communal d'arrêter un programme stratégique transversal, dont le conseil prendra acte, et qui sera débattu en séance publique du conseil communal ;
Considérant que le collège communal a défini les objectifs stratégiques pour la Commune de Paliseul ;
Considérant les objectifs opérationnels choisis, et les actions retenues pour les atteindre ;
Vu l'avis définitif du Comité de Direction sur le projet de Programme Stratégique Transversal, remis le 09/10/2025 ;
Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS du 16/10/2025 ;
Vu la décision du collège communal du 16/10/2025 arrêtant le Programme Stratégique Transversal 2025-2030 ;
Après en avoir débattu publiquement en séance ;
PREND acte du Programme Stratégique Transversal 2025-2030 arrêté par le collège communal.
Celui-ci sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1.

5. <u>Motion contre le projet de décret du Gouvernement Wallon visant à interdire l'abattage domestique de moutons, chèvres et porcs par les particuliers</u>

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et ses différentes modifications (ci-après LSRI) ;
Considérant que les principaux domaines de compétences qui se rapportent aux animaux ont été attribués aux Régions ;
Considérant que l'autorité fédérale est compétente pour la santé des animaux et la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire (article 6, 5 1er, V, alinéa 2, 2 ^{0}, LSRI), et pour l'importation, l'exportation et le transit des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles (article 6, 5 1er, III, 2 ^{0}, LSRI) ;
Vu le Code wallon du Bien-être animal du 4 octobre 2018 ;
Considérant que :

- Le Gouvernement wallon a annoncé son intention d'interdire aux particuliers tout abattage à domicile de moutons, chèvres et porcs ;
- Cette interdiction serait intégrée dans une modification du Code wallon du bien-être animal et présentée en 1ère lecture à l'automne 2025 ;
- L'argument central avancé par le Gouvernement repose sur la difficulté de contrôle du respect des règles (transport, obligation d'étourdissement, conditions sanitaires, bien-être animal) ;
- Le Gouvernement wallon outrepasse ses compétences institutionnelles en s'appropriant une compétence du Gouvernement fédéral ;

- Or, à l'heure actuelle, la réglementation impose déjà aux particuliers une obligation de déclaration auprès de la commune avant l'abattage à domicile, le respect de l'étourdissement obligatoire, et le respect des règles sanitaires et environnementales existantes ;
- Ces obligations créent une traçabilité réelle, permettant aux autorités d'être informées et d'intervenir si nécessaire ;
- Le projet de décret aurait pour effet immédiat de criminaliser des citoyens qui, dans le respect des lois actuelles, réalisent l'abattage d'animaux pour leur propre consommation familiale et non pour un commerce illicite ;
- L'argument de la difficulté de contrôle ne peut justifier une interdiction totale, alors que des moyens alternatifs existent pour renforcer les contrôles : amélioration du suivi des déclarations communales ; contrôles aléatoires ciblés par l'AFSCA ; sensibilisation et accompagnement des citoyens dans le respect des normes de bien-être animal ;
- Le principe de proportionnalité, reconnu par le droit européen, exige que la mesure adoptée soit nécessaire et adaptée : or, une interdiction pure et simple porterait une atteinte disproportionnée aux droits des particuliers qui respectent déjà la réglementation ;
- Le projet de décret crée une inégalité de traitement entre particuliers et professionnels, alors que certains particuliers peuvent disposer des compétences et du matériel nécessaires pour garantir le bien-être animal dans un cadre familial ;

Considérant également que :

- Cette mesure aurait des conséquences importantes sur les pratiques rurales de nombreux citoyens ;
- L'abattage à domicile, lorsqu'il est pratiqué dans le respect des règles sanitaires et du bien-être animal, constitue une tradition ancienne, souvent liée à l'autonomie alimentaire, à la transmission intergénérationnelle d'un savoir-faire essentiel à la consommation en circuit court ;
- Cette interdiction renforcerait la dépendance aux circuits industriels et centralisés, en contradiction avec les politiques prônant la relocalisation de l'alimentation ;
- La Wallonie doit soutenir les pratiques agricoles respectueuses et durables, y compris celles réalisées à petite échelle et dans le cadre privé ;
- Priver les particuliers de la possibilité d'abattre sur place revient à imposer aux animaux des trajets longs et inutiles vers des abattoirs rares et éloignés, générant anxiété, fatigue et souffrance, alors qu'un abattage dans leur environnement habituel limiterait considérablement ce stress ;
- L'abattage domestique s'inscrit dans une démarche cohérente d'autoproduction alimentaire, au même titre que cultiver un potager ou produire ses œufs et son lait ;
- 67 % de la population majeure en France pratique une activité d'autoproduction alimentaire, selon une étude de l'ObSoCo de 2022, ce qui reflète une tendance sociétale forte et que ces chiffres peuvent être extrapolés à la Wallonie ;
- Les principales motivations des auto producteurs sont d'avoir accès à une alimentation saine, fraîche, et de reprendre le contrôle sur la chaîne de production alimentaire, avec des motivations également économiques;
- L'autoproduction alimentaire favorise le lien social, la transmission intergénérationnelle des savoirs, la conscience de la valeur de l'aliment, et le respect de l'animal ;
- La confrontation directe à l'élevage et à la mort de l'animal nourrit une prise de conscience et de responsabilité du consommateur, en opposition à l'anonymat de la production industrielle ;
- L'industrialisation de l'abattage favorise la perte de savoir-faire traditionnel, renforce l'opacité de la chaîne alimentaire et accentue la dépendance des citoyens vis-à-vis des filières industrielles ;
- L'abattage privé, lorsqu'il est réalisé dans des conditions respectueuses du bien-être animal, constitue une alternative viable et responsable à l'abattage industriel ;
- La suppression de ce droit renforcerait une vision hygiéniste et technocratique de la sécurité alimentaire, niant les pratiques paysannes et familiales ancrées dans le respect et la proximité avec l'animal ;

À l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'exprimer son opposition au projet de décret du Gouvernement wallon visant à interdire l'abattage domestique des moutons, chèvres et porcs par des particuliers.

Article 2 : De demander au Gouvernement wallon de reconsidérer ce projet et d'ouvrir une concertation publique avec les citoyens et acteurs du monde rural.

Article 3 : De réaffirmer son attachement aux libertés locales, au respect des traditions, et à la souveraineté alimentaire des citoyens wallons.

Article 4 : De demander d'évaluer objectivement l'efficacité des dispositifs de déclaration actuels avant de légiférer.

Article 5 : D'inviter à garantir que toute réforme future respecte le principe de proportionnalité et ne transforme pas en délinquants des citoyens qui consomment leur propre production dans le respect des normes existantes.

Article 6 : De transmettre la présente motion à :

- Monsieur Adrien DOLIMONT, Ministre-Président ;

- Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux ;
- Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation ;
- Madame Anne-Catherine DALCQ, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, Nature, Chasse, Pêche et Forêt ;
- Monsieur Willy BORSUS, Président du Parlement Wallon et aux communes limitrophes, les invitant à en faire de même.

6. Remplacement du parc d'éclairage public communal - Passage au Led - Approbation des conditions du marché, de l'estimation budgétaire et des priorités de phasage pour l'année 2026

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;
Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de Service Public en matière d'Eclairage Public ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 relatif au droit exclusif disposant que « *ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et [...] une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif donc ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées [...]* » ;
Que tel est le cas du décret du 12/04/2001 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 susmentionnés qui consacrent les obligations d'ORES ASSETS (respectivement les articles 11 et 4,6°) ;
Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la commune de PALISEUL et approuvée par le conseil communal en sa séance du 25/09/2019 ;
Vu l'estimation budgétaire d'Ores et les plans y annexés proposant le remplacement de 78 luminaires à PALISEUL et MOULIN DE NAOME ; et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;
Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;
Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité ;
Considérant que l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2026 est de 71.470,00 € TVAC (budget global), dont 12.705,00 € TVAC d'intervention d'ORES (obligation de service public), soit 58.765,00 € TVAC à prévoir ;
Considérant que la circulaire budgétaire prévoit que les investissements économiseurs d'énergie ne sont pas comptabilisés dans la balise budgétaire ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé supérieur à 30.000 € HTVA et que l'avis du Receveur régional a été sollicité en date du 06/10/2025 ;
Vu l'avis positif remis par le Receveur régional en date du 08/10/2025 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver l'estimation budgétaire établie par ORES, soit une estimation de 58.764,00 € TVAC à charge de la Commune (budget global de 71.470,00 € TVAC) pour l'année 2026.
Article 2 : de valider les priorités de phasage et de dossiers à réaliser pour la phase 2026 selon les cartes reprises en annexe, à savoir 78 luminaires à remplacer à PALISEUL et MOULIN DE NAOME ; en vue du passage au Led.
Article 3 : de choisir d'appliquer l'exception « droit exclusif » comme mode de passation de marché et de considérer que le présent marché n'est pas soumis à l'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics compte tenu du fait qu'ORES bénéficie d'un droit exclusif en vertu du décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et plus spécialement son article 11) et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (notamment son article 4,6°).
Article 4 : de consulter à cette fin l'intercommunale ORES, en application de cette exception.

7. Renouvellement de la convention de collecte des déchets textiles ménagers : ASBL Terre

Vu le décret du 08/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (CET) de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
Considérant que la convention conclue avec l'ASBL Terre pour la collecte des déchets textiles ménagers est arrivée à échéance le 01/09/2025 ;
Considérant que l'ASBL Terre a pris contact avec l'administration communale par courriel en date du 18/09/2025 afin de solliciter le renouvellement de la convention relative à la collecte des textiles ménagers ;
Considérant que le modèle de convention, en annexe, prévoit une durée de 2 ans ;
Considérant que, selon les statistiques communiquées par l'ASBL Terre pour l'année 2024, 13.889 kg de textiles ont été collectés sur le territoire communal, dont 59,04 % ont été réutilisés, 23,47 % recyclés en fibres et 17,49 % éliminés comme déchets ;
Considérant qu'aucune rétribution n'est proposée à la commune pour le produit de la collecte ;
Considérant que l'ASBL Terre, active dans l'économie sociale, organise la collecte de textiles usagés dans un objectif à la fois environnemental et d'insertion socio-professionnelle ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'arrêter comme suit la convention à conclure avec l'ASBL Terre :
CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS
ENTRE :
La Commune de Paliseul, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Alain PONCELET, Bourgmestre et Eline HEGYI Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27/10/2025 dont l'extrait est ci-joint.
dénommée ci-après "la commune"
D'UNE PART,
ET :
Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,
assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par [redacted], Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;
dénommée ci-après "l'opérateur",
D'AUTRE PART,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1er : Champ d'application.
La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

- Le décret du 08/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique
- Le Plan wallon des Déchets ressources
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.
Article 2 : Objectifs.
L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.
Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.
Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.
§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;

c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.
L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.
§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.
Article 4 : Collecte en porte-à-porte.
§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**
§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**
§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**
1. l'~~ensemble de la commune **~~
2. ~~l'entité de ……..**~~

** = biffer les mentions inutiles.
§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.
L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.
§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.
§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.
§ 7. Pour toute modification des §§ 1erà 3, une autorisation écrite de la commune est requise.
Article 5 : Sensibilisation et information.
L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.
En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de ….fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune)~~;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de …… fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.
L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.
Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.
Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.
Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.
Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.
L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.
Article 8 : Contrôle.
Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service secrétariat
- service finances

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.
Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.
§ 1er. La présente convention prend effet le 1/11/2025 pour une durée de deux ans.
Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.
Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.
§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.
Article 10 : Tribunaux compétents.
Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.
Article 11 : Clause finale.
§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.
§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes

8. Mise en location sous bail à ferme de biens communaux - Approbation du contrat de gestion avec le SPW et du cahier des charges

Vu l'ancien Code civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : Des règles particulières aux baux à ferme ;
Vu l'article L3512-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article D.354, alinéa 1er, 5° du Code wallon de l'agriculture ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;
Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mai 2024 créant l'Agence du foncier agricole wallon ;
Considérant la mise en place par la Région wallonne d'un service de prise en gestion de terrains agricoles ;
Considérant la gratuité de ce service permettant ainsi de préserver l'intérêt financier de la commune ;
Considérant que le recours à ce service poursuit un but d'intérêt général en facilitant une gestion centralisée des biens immobiliers agricoles publics dans le but de servir la politique foncière agricole conformément aux objectifs prévus à l'article D.1er, § 3, alinéa 1er, 1° à 8° du Code wallon de l'agriculture ;
Considérant qu'un bail à ferme classique permet de limiter les coûts d'actes pour l'agriculteur et permet également les transmissions d'exploitations intrafamiliales ;
Considérant que l'ajout d'un critère d'attribution social relatif au nombre de lots attribués permet d'assurer une répartition minimale entre les soumissionnaires des lots mis en location et d'ainsi soutenir plus d'exploitations différentes » ;
Considérant que l'organisation d'une réunion d'information à destination des agriculteurs, visant à présenter la nouvelle organisation de gestion des terres agricoles, permettrait de favoriser la transparence, d'assurer une bonne compréhension des nouvelles procédures et de renforcer l'adhésion des acteurs locaux à cette démarche d'intérêt général ;
Considérant que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 10/10/2025 et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le contrat de gestion avec la Région Wallonne, Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction de l'Aménagement du foncier rural (DAFoR) mis en annexe de la présente délibération. Ce contrat de gestion fait partie intégrante de la présente décision.
Article 2 : d'approuver les conditions du cahier des charges n° RW-SPW-ARNE-DAFoR-2025/23 mis en annexe de la présente délibération en vue de la location sous bail à ferme de biens publics sur la commune de Paliseul.
Article 3 : d'organiser une réunion d'information à destination des agriculteurs le 06/11/2025 à 19h30 dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, visant à présenter la nouvelle organisation de gestion des terres agricoles sur le territoire de la Commune de Paliseul, et à expliquer les modalités de mise en location sous bail à ferme des biens publics concernés.

9. Contrat de rivière Lesse : Programme d'actions 2025-2028 : Décisions

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;
Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement ;
Vu la participation de représentants désignés par la commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29/06/2007 ;
Vu la signature de la Convention d'étude du 12/06/2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;
Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15/12/2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22/12/2010 - 22/12/2013) ;
Vu que le 2ème programme d'actions (22/12/2013 – 22/12/2016) a été signé le 19/12/2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;
Vu que le 3ème programme d'actions (22/12/2016 – 22/12/2019) a été signé le 13/12/2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;
Vu que le 4ème programme d'actions (22/12/2019 – 22/12/2022) a été signé le 19/12/2019 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;
Vu que le 5ème programme d'actions (22/12/2022 – 22/12/2025) a été signé le 14/03/2023 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés,
Vu la volonté de poursuivre les activités entamées ;
Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver ;
Vu la proposition de protocole d'accord contenant la sixième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22/12/2025 - 22/12/2028) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre ;
Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;
Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2025 au 22/12/2028 » suivant les termes des documents joints.

Article 2

D'inscrire les actions présentées dans le programme d'actions 2026-2028 du Contrat de rivière pour la Lesse.

Article 3

De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence de 2.405,32 euros (année référence = 2020) (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)).
Ce montant de 2.405,32 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2026, 2027 et 2028 conformément au calcul suivant :
2.405,32 € x nouvel indice / 109,72 (indice de départ).

10. Contrat de rivière Semois-Chiers – programme d'actions 22.12.2025- 22.12.2028

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;
Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement ;
Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver ;
Vu la proposition de protocole d'accord comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre ;
Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le sous-bassin Semois-Chiers ;
Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1 : de s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2025 au 22/12/2028 ».
Article 2 : d'inscrire les actions prévues dans le programme d'actions 2026-2028 du Contrat de rivière Semois-Chiers.
Article 3 : de financer l'asbl 'Contrat de rivière Semois-Chiers' à concurrence de 1628 euros par année indexé.

11. Coût-vérité: budget 2026

Vu le décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.4.2007) modifiant le décret du 27 juin 2006 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 qui ont un impact sur la fiscalité communale en imposant aux communes l'application du coût-vérité ;
Vu la modification de l'AGW du 5 mars 2008 par l'AGW du 7 avril 2011, publié au M.B. en date du 2 mai 2011 qui pérennise la date du 15 novembre pour transmettre à l'Office wallon des déchets le formulaire de déclaration du coût-vérité ;
Vu qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 « *la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune, sans excéder 110%* » ;
Considérant que sur base des termes du décret, la commune doit en 2025 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;
Considérant que le budget prévisionnel 2026 (coût de traitement et de collecte des déchets) se chiffre à 623.122,78€ ;
Qu'avec les tarifs de la taxe communale de gestion des déchets actuels, les recettes prévues seraient insuffisantes et ne couvriraient qu'à hauteur de 93% les dépenses ;
Considérant qu'une augmentation du forfait de la taxe est nécessaire afin de couvrir le montant des dépenses ;
Considérant que la modification du règlement de taxe communale de gestion des déchets sera soumise au vote du même conseil ;
À l'unanimité ;
ARRETE le taux de couverture du coût-vérité budget 2026 à 98 %.
Cette attestation sera transmise pour le 15/11/2025 au plus tard à l'Office wallon des déchets.

12. Règlement-taxe communale sur la gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22/03/2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) ;
Vu la note du Gouvernement wallon du 30/03/2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/12/2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;
Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 29/11/2023 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Attendu qu'il y a lieu d'équilibrer le budget communal au niveau de la fonction relative à la collecte des immondices de manière que les recettes des ménages ;
Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9/03/2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98% pour l'exercice 2026 ;
Considérant que ce taux de 98% a été approuvé par le conseil communal en cette même séance du 27/10/2025 ;
Considérant que l'article 59, §2 du décret du 09/03/2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;
Considérant que l'article 59, §ler, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de

repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;
Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile, sinon impossible, pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;
Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;
Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets, de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;
Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;
Considérant que la présence d'un enfant de moins de trois ans entraîne une production accrue de déchets (couches, lingettes, emballages spécifiques), il apparait opportun d'octroyer un forfait complémentaire de 200 kg/an par enfant afin de garantir l'équité dans la répartition des coûts ;
Considérant que les ménages et secondes résidences bénéficient du service public de collecte des déchets, il ne serait pas opportun de leur accorder une exonération, puisque cela serait contraire au principe du pollueur-payeur et d'assurer la couverture des coûts ;
Considérant qu'il est nécessaire de prendre en considération la spécificité du citoyen, hospitalisé au 01/01 de l'année civile, qui décèderait à l'hôpital ou entrerait en maison de repos sans être rentré au préalable à son domicile, et de prévoir une exonération dans ce cas de figure, le citoyen n'ayant de facto pas utilisé le service public de collecte de déchets ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif rendu par le Receveur régional en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal ;
Par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) et 8 voix contre (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT),
DECIDE :

Article 1er

Il est établi au profit de la commune de Paliseul, pour l'exercice 2026 une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.
La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les 2 mois de l'envoi de l'AER.

Article 2

- Il est mis à disposition des propriétaires et locataires (personne physique ou morale) d'immeubles ou parties d'immeubles sis sur le territoire de la commune un duo bacs ou deux mono bacs (de 40 litres) nécessaires à la collecte des immondices de ces immeubles ou parties d'immeubles, conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
La mise à disposition de conteneur supplémentaire sera facturée sur base des montants prévus à l'article 5.
Le remplacement d'un conteneur ou le remplacement d'une pièce détachée d'un conteneur, en cas de détérioration volontaire ou par imprudence, sera facturé au prix coûtant communiqué par Idelux Environement.
- Un enlèvement est égal à une pesée. Si un redevable met à l'enlèvement plusieurs contenants réglementaires lors d'un même ramassage, il sera compté autant d'enlèvements qu'il y a de contenants à vider. Cependant, lorsqu'un redevable a fait le choix de prendre deux mono bacs de 40 litres au lieu d'un duo bac, la pesée de ces deux mono bacs de 40 litres est considérée comme un seul enlèvement.
- En cas de changement de propriétaire ou de locataire d'immeubles ou partie d'immeubles, les duobacs ou monobacs resteront dans l'immeuble concerné. Le locataire sortant restera redevable de la taxe partie forfaitaire au 1er janvier de l'année concernée et de la taxe partie variable calculée jusqu'à réception de l'Administration communale de sa demande de changement de domicile. Le locataire rentrant n'est pas redevable de la taxe forfaitaire s'il n'est pas inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition mais il est redevable de la partie variable dès son inscription au registre de population ou au registre des étrangers de la commune. Le propriétaire est redevable de tous les mouvements de levée enregistrés entre la prise en compte du départ du locataire précédent et de l'arrivée du locataire suivant.

Article 3

La taxe est calculée par année. La situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.
Elle sera enrôlée en deux parties : une première partie reprenant la partie forfaitaire de la taxe et une seconde partie reprenant les deux parties variables (poids et levées) après le dernier enlèvement de l'année.

Article 4

La taxe est due solidairement, qu'ils aient ou non recours effectif aux dits services :
Groupe 1 :

- Par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de Paliseul. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. Les membres du ménage sont codébiteurs de la taxe.
- Par les propriétaires d'une seconde résidence. Les propriétaires d'un même immeuble sont codébiteurs de la taxe.
- Par toutes exploitations, hébergements touristiques (gîtes, maisons de vacances, chambres d'hôtes, …) entreprises, communauté, bureaux, dépôts, magasins, etc.… ou des titulaires de profession libérale charge ou office occupant tout ou partie d'un immeuble et dont les responsables sont inscrits à une autre adresse. Tous les responsables sont codébiteurs de la taxe.

Lorsqu'une exploitation ou assimilée et le ménage la gérant sont inscrits à la même adresse, il lui sera appliqué la taxe prévue pour le ménage.
Groupe 2 :

- Par un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit ressortissant à l'État, à la Province, à la Commune, même si ces biens sont propriétés domaniales ou sont pris en location soit directement soit indirectement par l'État, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés.
- Par les associations de fait, les maisons de village, les salles culturelles, les clubs sportifs installés dans un bâtiment qui leur est spécifiquement réservé, les clubs des jeunes et les fabriques d'église.

Article 5
Le montant de la taxe est fixé de la manière suivante :
Groupe 1
1ère partie : Immondices - partie forfaitaire annuelle :

- 120,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne habitant la commune, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 75 kg de déchets enlevés sur l'année.
- 240,00 € pour les ménages constitués d'au moins deux personnes, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 130 kg de déchets enlevés pour l'année civile.
- 240,00 € pour les ménages habitant la commune dont l'un des membres y exerce la fonction de gardien ou gardienne d'enfants entre 0 et 12 ans contre rémunération, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 365 kg de déchets enlevés pour l'année civile.
- 240,00 € pour les seconds résidents, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 130 kg de déchets enlevés pour l'année civile.
- 240,00 € pour les exploitations, hébergements touristiques (gîtes, maison de vacances, chambres d'hôte, …) entreprises, associations de fait ou communauté, bureaux, dépôts, magasins, etc.… et pour les titulaires de profession libérale, charge ou office – repris plus loin sous le vocable exploitation ou assimilés -, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 130 kg de déchets enlevés pour l'année civile.

Les montants pour les redevables ci-dessus sont réduits de moitié s'ils sont repris dans un habitat groupé reconnu par la Région wallonne, copropriété qui refuse le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Par copropriété, il y a lieu d'entendre l'organisation d'un immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lot comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes.
La réduction n'est accordée que moyennant production d'un contrat privé et pour autant que la totalité des occupants de la copropriété adhèrent à ce contrat privé. Dès qu'une location de duo bacs ou mono bacs communaux est effective par l'un des redevables ci-dessus, l'ensemble des résidents de la copropriété sont réputés utiliser les services de ramassage des immondices, communaux ou mandatés par la commune.
2ème partie : Taxe poubelle à puce :

- Un forfait complémentaire de 130 kg/an/personne lorsque le ménage compte une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de protection ou de poches.
- Un forfait complémentaire de 200 kg/an/enfant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'année civile sera octroyé.
- Une première variable en fonction du poids des déchets collectés de 0,35 € au kilo collecté, ce montant étant dû pour tout kilo collecté dès qu'est atteint, pour l'année civile, le poids repris dans la partie forfaitaire.
- Une seconde variable en fonction du nombre d'enlèvements de 0,34 € à l'enlèvement, ce montant étant dû dès la 27e pesée pour l'année civile.
- Un complément de taxe de 50 € sera comptabilisé lorsque le redevable a fait le choix de contenants à serrure.
- Un complément de taxe sera facturé par conteneur supplémentaire, à savoir :

- 2 x mono bacs de 40 litres : 14,00 €
- duo bac de 140 litres : 14,00 €
- duo bac de 210 litres : 14,00 €
- duo bac de 260 litres : 14,00 €

- mono bac de 140 litres : 14,00 €
- mono bac de 240 litres : 14,00 €
- mono bac de 360 litres : 15,00 €
- mono bac de 770 litres : 41,00 €

Groupe 2

1ère partie : Immondices partie forfaitaire = redevance couvrant la location du (des) conteneur(s) :

- 2 x mono bacs de 40 litres : 14,00 €
- duo bac de 140 litres : 14,00 €
- duo bac de 210 litres : 14,00 €
- duo bac de 260 litres : 14,00 €
- mono bac de 140 litres : 14,00 €
- mono bac de 240 litres : 14,00 €
- mono bac de 360 litres : 15,00 €
- mono bac de 770 litres : 41,00 €

2ème partie : Taxe poubelle à puces :

- une première variable en fonction du poids : 0,35 € par kilo collecté.
- une seconde variable en fonction du nombre de levées : 0,34 € par levée.
- un complément de taxe de 50 € sera comptabilisé lorsque le redevable a fait le choix de contenants à serrure.

Article 6

Exonérations pour :

- Est exonéré de la taxe, partie variable, tout redevable pour qui le calcul de la taxe poubelle à puces donnerait un résultat inférieur ou égal à 1,50 €.
- Une exploitation et assimilés qui utilisent les services d'une firme privée pour la collecte et le traitement de ses immondices.

Pour obtenir l'exonération, l'exploitant doit introduire une demande avec copie du contrat valable au 1er janvier de l'année civile pour la collecte et le traitement des immondices par une firme privée.
A défaut de contrat valable au 1er janvier de l'année civile, il y a lieu de fournir les copies de factures d'enlèvement de l'année civile. Dès qu'une location de duo bacs ou mono bacs communaux est effective, l'exploitation est réputée utiliser les services de ramassage des immondices communaux ou mandatés par la commune.
Cette exonération n'est pas possible pour un ménage et une seconde résidence.

- Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120, 121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1er janvier de l'exercice concerné dans une maison de repos/home, une résidence-services, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, centre de soin de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé ou tout redevable qui, pour des raisons de santé, d'âge ou de mobilité telles qu'elles ne peuvent plus vivre seules, résident chez un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, dans cette hypothèse celles-ci ne sont plus prises en compte pour fixer le nombre de personnes qui compose ledit ménage. Cette exonération sera accordée pour autant qu'une attestation du home, de la maison de repos et de soins, de la résidence-service ou du membre de la famille concerné ait été délivrée au collège communal et qu'aucune location de duo bacs ou mono bacs communaux n'ait été enregistrée à la commune.
- Tout redevable, hospitalisé au 1er janvier de l'année civile, qui décède à l'hôpital ou entre en maison de repos sans être rentré au préalable à son domicile.

Pour ce cas précédent, une exonération partielle peut être demandée si le départ implique qu'un immeuble ou partie d'immeuble n'est plus effectivement habité que par une personne alors que deux personnes y sont domiciliées au 1er janvier. La partie forfaitaire qui sera appliquée sera celle d'un ménage composé d'une seule personne.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Le délai de réclamation est d'un an à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 1er, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : transmission des données via le registre national, via l'intercommunale responsable de la collecte et du traitement des déchets à savoir Idélux Environnement, via les déclarations de seconde résidence et d'hébergement touristique, via l'A.D.L., via les déclarations spontanées et sur l'honneur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. Règlement-taxe sur les terrains de camping 2026-2031

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu l'article 444 Code des impôts sur les revenus 1992, réformé par la Loi-programme du 19/07/2025 prévoyant qu'aucun accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi ne peut être prévu ;
Vu le Code wallon du Tourisme, l'article 249 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/09/2025 et relative à l'élaboration des Communes de la Région Wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que les abris fixes, par leur caractère permanent, génèrent une occupation plus intensive du domaine et une charge accrue pour les infrastructures communales, justifiant un tarif supérieur à celui des abris mobiles ;
Vu l'avis positif rendu par le directeur financier en date du15/10/2025 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les terrains de camping existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :
1° Abri mobile : installation d'hébergement déplaçable ou aisément démontable mise à disposition du touriste et apportée par ce dernier ou mise à sa disposition par l'exploitant au sein de l'hébergement touristique ;
2° Abri fixe : infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

1. 10,00 euros par emplacement accueillant un ou des abri(s) mobile(s) ;
2. 12,50 euros par emplacement accueillant un ou des abri(s) fixe(s).

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. Jacques POLINARD quitte la séance avant la discussion du point.

14. Règlement-taxe sur les secondes résidences

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu l'article 444 Code des impôts sur les revenus 1992, réformé par la Loi-programme du 19/07/2025 prévoyant qu'aucun accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi ne peut être prévu ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif rendu par le Receveur régional en date du 17/10/2025 ;
Par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) et 7 abstentions

(Jean-Pol HANNARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT),
DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les secondes résidences.
Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, tombant sous l'application du Code du Développement Territorial et tout logement établi dans un camping, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 01/04/2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création du Code wallon du Tourisme, de même qu'aux locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.
Elle ne s'applique pas non plus :

- Aux bâtiments, non meublés, dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire couverture de charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné, à savoir la seconde résidence.
- Aux bâtiments qui sont mis en vente ou en location.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.
En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 550 euros par seconde résidence non établie dans un camping
- 175 euros par seconde résidence établie dans un camping
- 110 euros par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kot)

Article 4

Sont exonérées de la taxe toutes les personnes qui, pour des raisons de santé, d'âge ou de mobilité telles qu'elles ne peuvent plus vivre seules, résident et sont domiciliées dans un home ou chez un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, et pour autant que le logement visé ne soit pas habité, ni par un tiers, ni par un membre de la famille et que son propriétaire y était domicilié depuis au moins deux ans.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.
Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'année concernée, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 8

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction majoration de 100%
À partir de la 4ème infraction : majoration de 150%
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;
Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1 §1 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le décret du 27/05/2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;
Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29/12/2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;
Vu le code wallon de l'habitation durable et plus particulièrement son article 80 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement ;
Considérant que la commune de Paliseul doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Paliseul les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;
Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E. arrêt n°117.110, 17/03/2003 ; C.E. arrêt n°170.927, 08/05/2007 ; C.E. 30/10/2014, arrêt 228.985, www.raadvst-consetat.be) ;
Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature dissuasive C. Const.,17/07/2008, arrêt n°106/2008, M.B.,11/08/2008) ;
Considérant dès lors que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales ;

Considérant qu'outre l'objectif financier principal, il convient également, à titre accessoire, de veiller à inciter à l'amélioration du cadre de vie et à la finalisation ainsi que la réhabilitation des immeubles en vue de leur occupation effective ou leur (ré)introduction sur le marché locatif de logements ou de la résidence du propriétaire ainsi que le développement d'activité économique réelle, ainsi qu'à dissuader le développement et le maintien des taudis et autres chancres pouvant engendrer à terme des désordres publics ;
Considérant, qu'en effet le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ; que la lutte contre l'inoccupation des logements et l'accroissement de l'offre de logement sur le territoire communal, initiée par le code wallon du logement (code wallon de l'habitation durable) (art. 187551er et 2 et 19052, 6°), fait partie des préoccupations de la déclaration politique générale 2019-2024 du Gouvernement wallon, lequel entend (sous peine de sanctions) que soient mis en place des moyens efficaces pour réaliser cet objectif, entre autres par le biais de moyens fiscaux ; qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles en vue d'amener les propriétaires à exécuter les travaux nécessaires permettant de finaliser la construction ou de remise en état de l'immeuble ;
Considérant dès lors que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité, d'insalubrité et/ou ayant une incidence négative sur la propreté de l'espace public ; que l'existence sur le territoire de la commune d'immeubles (totalement ou partiellement) inachevés, inoccupés ou délabrés est en effet de nature à compromettre, freiner et/ou décourager l'habitat et les initiatives qui s'y rapportent ;
Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 17054 de la Constitution, la commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ; qu'au regard des objectifs de la taxe, les différentes situations (immeubles inachevés, inoccupés et/ou abandonnés) présentent un rapport suffisant de comparabilité qui implique nécessairement d'être visé par la taxe et se voir appliquer un traitement identique ;
Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;
Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à finaliser/réhabiliter et occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;
Considérant que la taxe est due faute d'occupation ou d'activité effective dans l'immeuble (inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois) concerné par la taxe ; qu'il s'agit de garantir l'effet dissuasif de la taxe et d'éviter certaines situations ou pratiques abusives ; qu'il appartient donc au redevable de la taxe de démontrer une occupation effective ou l'exercice effectif d'une activité économique dans les lieux ;
Considérant qu'en vue d'inciter le titulaire de droit réel à réhabiliter et à réinsérer son bien dans le circuit locatif plus rapidement, le taux de la taxe est fixé de manière progressive ;
Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au mode de calcul de la taxe : la taxe est fixée par mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;
Considérant l'objectif de réhabilitation de la taxe, une exonération temporaire (deux exercices ‘imposition) pour travaux est objectivement justifiée dès lors et pour autant (de sorte que seuls les travaux permettant de rendre l'immeuble habitable ou occupable seront pris en compte à l'exception de travaux de menue importance, d'entretien, de confort ou de convenance) qu'ils contribuent à rendre l'immeuble occupé pour soi-même et/ou productif (location) ;
Considérant qu'une exonération pour force majeure (en sa définition de droit civil) et inoccupation involontaire sont de droit selon la Cour constitutionnelle, même si le règlement taxe ne les prévoit pas explicitement ; que comme le précise la circulaire budgétaire, il peut être établi, que hors cas exceptionnel, après une période d'un an, la circonstance indépendante de la volonté devient difficilement justifiable ; qu'une exonération pour un exercice toutefois n'est donc pas un droit acquis ; qu'il appartient au redevable de démontrer pour chaque exercice les éléments générateurs de telle exonération et surtout le maintien de ces conditions d'un exercice à l'autre, et donc, durant la période pour laquelle il revendique ladite exonération ;
Considérant qu'un propriétaire n'a d'autre choix que de laisser un immeuble frappé par des dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté dans l'état dans lequel il se trouve, de sorte que ces immeubles ne sont pas soumis à la taxe en raison du caractère involontaire de la situation ;
Considérant que les immeubles pour lesquels des démarches et actes sont entrepris afin de mettre fin à l'inoccupation, le délabrement ou l'inachèvement doivent être encouragés et peuvent donner lieu à l'exonération ; que d'une part, certains travaux nécessitent un permis d'urbanisme et leur ampleur implique qu'ils peuvent s'étaler sur plusieurs années, selon plusieurs phases de réalisation ; que si le permis d'urbanisme fait clairement référence audit régime de phasages prévu par le CoDT, l'exonération peut être maintenue tant que ce planning de réalisation est respecté ; que d'autre part, si les travaux réalisés sans nécessité d'un permis d'urbanisme, ce qui concerne des travaux de moindre ampleur, ceux-ci peuvent par principe être réalisés endéans un délai de deux ans maximum ; qu'en outre, pour de tels travaux et afin d'éviter des situations abusives, le montant des travaux effectivement réalisés doit être au moins équivalent au montant de la taxe due (le redevable supportant la charge de la preuve de la réalisation effective des travaux et de leur paiement, moyennant production de documents probants) ;

Considérant que les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général sont hors champ de la taxe ; que selon la Cour de cassation « les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de services publics et ne doivent servir que l'intérêt général et que les personnes morales de droit public ne peuvent pas servir des intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière » et que « les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général ne sont pas soumis à l'impôt » (Cass,14/06/1960, Pas, 1060,1,1184 ; Cass, 23/02/2008, RG F.16.0102.F ; Cass, 09/05/2019, RG F.18.0010.F) ; qu'en effet, de tels biens ne sont pas, par leur nature, susceptibles d'être soumis à l'impôt et ne sont tout simplement pas visés par la notion même d'impôt de sorte que, d'une part, ces biens ne sont soumis à l'impôt que si et seulement si une disposition légale le prévoit explicitement, et d'autre part, que si l'article 172 al. 2 de la Constitution ne leur est pas applicable (Civ, Liège, 06/02/2019, RG 18/155/A) ;
Considérant la communication du dossier au receveur faite en date du 10/09/2025 conformément à l'article L 1124-40§1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif du receveur régional, rendu le 17/10/2025 ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale directe et annuelle sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois.
Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle, libérales ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.
Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000m2 visés par le décret du 27/05/2004.
Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non-durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé) ;
2. Immeuble inoccupé : immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti qui n'a pas effectivement servi, au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, et visés à l'article 6, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle, libérale ou de services, à moins que le contribuable n'en apporte la preuve contraire.

L'absence d'inscription dans les registres de la population ou d'attente, ou l'absence d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, est qualifié d'inoccupé l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a. Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
b. Dont l'occupation relève d'une activité soumise à l'autorisation d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/04/2024, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions légales ;
c. Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ; En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

3. Immeuble délabré : immeuble ou partie d'immeuble dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc, ...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.…) présente en tout ou en partie, soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.
4. Immeuble inachevé : tout ou partie d'immeuble concerné ou non par un permis d'urbanisme et dont la construction ou le parachèvement est interrompu depuis plus d'un an au départ d'un constat effectué par un agent assermenté et habilité à cette fin, lequel constat est notifié au redevable de la taxe dans les 30 jours qui suivent son établissement.
5. « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

§3. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.
§4. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 §2 est dressé ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois maintenus en l'état, est dressé.

§5. Les constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le premier constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 2 : Redevable et fait générateur

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois, à la date du deuxième constat, ou, le cas échant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble, la taxe est portée au rôle au nom de chaque titulaire ; chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

• L'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. La notion de « circonstances indépendantes de sa volonté » doit résulter d'une circonstance liée directement à l'immeuble. Il est également raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an - commençant à la date du premier constat - la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable. Cette exonération n'étant applicable qu'un seul exercice fiscal et renouvelable une année supplémentaire moyennant approbation du collège après analyse objective de la continuité des circonstances indépendantes de volonté.

• L'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois faisant l'objet de travaux couverts par un permis d'urbanisme (exonération limitée à 5 ans à partir de la date de délivrance du permis ou à la durée limitée du permis pour être mis en œuvre) sauf s'il s'agit d'un permis prévoyant des phases de réalisations et que les délais fixés par ledit permis sont respectés) ;

• L'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable de trois ans maximum à dater du premier constat et pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due;

Seuls les travaux permettant de rendre l'immeuble habitable ou occupable seront pris en compte à l'exception des travaux de menue importance d'entretien, de confort ou de convenance) qu'ils contribuent à rendre l'immeuble occupé pour soi-même et/ou productif (location) ;

• L'immeuble frappé par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente.

• L'immeuble mis en vente, pour une période maximum d'une année à dater du premier constat.

• Décès du propriétaire (ou disposant d'un droit réel sur le bien) rendant le bien inhabité : exonération pendant deux exercices fiscaux. Ce délai est réputé raisonnable et suffisant pour tout règlement de litige qui surviendrait en marge de la succession du bien.

Il n'est pas possible de reconduire ou de prolonger une même exonération.

Article 4 : Montant

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier et par niveau, caves, sous-sols et combles non aménagés exceptés, à :

- 60,00 € la première année d'imposition ;
- 120,00 € la deuxième année d'imposition ;
- 200,00 €, à partir de la troisième année d'imposition et pour chaque année suivante.

La progressivité visée ci-dessus s'applique en cas de taxations successives (même établies sur la base d'un règlement antérieur) : lorsqu'il y a interruption entre les années de taxation (suite à une exonération par exemple), il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. Dans le cas d'immeuble d'angle, si la porte d'entrée principale se trouve dans l'angle, la longueur à prendre en compte est le développement total du bien à front de rue.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, tels des appartements, espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions ci-avant s'entendent par partie d'immeuble distincte.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façades d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois dudit immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure lors du calcul final de la cotisation.

Article 5 : Constats

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er.

a. Le fonctionnaire visé à l'article 1 §2 5° dresse un premier constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois.

b. Le constat est notifié au plus tard dans les trente jours par voie recommandée au redevable c'est-à-dire au(x) (co)titulaire(s) du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble.

c. Ledit redevable peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble n'est pas inachevé ou qu'il a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle, libéral ou de services. Le redevable doit

s'adresser par écrit aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à date de la notification visée au point b.

d. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1 point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois est dressé par le fonctionne visé à l'article 1 §2 5°, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois est considéré comme maintenu en l'état.

Le redevable disposera d'un délai de 30 jours pour apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble ne rencontre pas la définition d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois au sens du présent règlement et/ou qu'il a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle, libéral ou de services en s'adressant par écrit à l'administration communale et en motivant sa contestation.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois sera due.

Article 6

§1 - Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2 - A cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration pendant les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours calendrier de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

§3 - Le Fonctionnaire visé à l'article 1 §2 5° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annule la base imposable.

§4 - Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, excepté les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5 - Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6 - Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 7

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 8

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 9 : Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : Établissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 13
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16. Règlement-taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier 2026-2031
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;
Vu le décret du 06/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le décret du 17/12/2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif rendu par le Receveur régional en date du 29/09/2025 et joint en annexe ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.
Article 2
Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
Article 3
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 4
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. Jacques POLINARD entre en séance avant la discussion du point.

17. Règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés 2026-2031
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant les frais engendrés pour l'enlèvement du véhicule par la commune ;
Vu l'avis positif rendu par le Receveur régional en date du 29/09/2025 et joint en annexe ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés, en dehors des exploitations autorisées de dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et se trouvant sur un terrain privé.
Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Il ressort de cette définition que la taxe sur les véhicules isolés abandonnés ne concerne que les véhicules sur les terrains privés.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du véhicule et à défaut d'identification du propriétaire du véhicule par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3

La taxe est fixée à 850,00 € par véhicule isolé abandonné. Toutefois un délai d'un mois est accordé au redevable, à dater de la constatation des faits, pour enlever le véhicule.

Après constatation des faits, l'administration adresse au contribuable un document l'avertissant qu'un véhicule lui appartenant ou, à défaut d'en connaître le propriétaire, se trouvant sur sa propriété, tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

À défaut d'avoir retiré le véhicule dans le délai imparti, la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le collège communal, conformément aux dispositions du CDLD.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18. Règlement-taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium 2026-2031

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis positif rendu par le Receveur régional en date du 29/09/2025 et joint en annexe ;

À l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont exonérées de ladite taxe :

- les personnes inscrites, ou en instance d'inscription au moment du décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune de Paliseul ;
- les personnes reconnues indigentes ;

L'indigent est défini comme la personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à 250,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19. Règlement-taxe sur les agences bancaires 2026-2031

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 26/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Receveur régional en date du 29/09/2025 et joint en annexe ;

À l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit, ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale ou en qualité de codébiteurs par tous les membres de toute association exploitant un établissement au sens de l'article 1 au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 400,00 euros par poste de réception.
Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, …) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.
Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.
Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège du bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

20. Règlement-taxe sur l'impôt des personnes physiques 2026-2031

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 25/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif rendu par le receveur régional en date du 29/09/2025 et joint en annexe ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 8,00 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21. Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite 2026-2031

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;
Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;
Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18/04/2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;
Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;
Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;
Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13/05/2009, arrêt n°193.256) ;
Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14/02/2019, C.17.0648.F ; Cass., 28/02/2014, F.13.0112.F ; Cass., 6/09/2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6/02/2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21/12/2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13/12/2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10/02/2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20/01/2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13/01/2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25/06/2014, n°2011/RG/82) ;
Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20/03/2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;
Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;
Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;
Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;
Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;
Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;
Qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25/01/2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;
Qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13/05/2009, arrêt n°193.249) ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis positif rendu par le Receveur régional en date du 29/09/2025 et joint en annexe ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;

- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …) ou les coordonnées du service de proximité où les informations peuvent être obtenues ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Article 2

II est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due semestriellement :

- Par l'éditeur ;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,013 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,052 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,093 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.
Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5

A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.
Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîte aux lettres installées sur le territoire de la commune de Paliseul en date au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire ;
 - Pour les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

À l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, le 31 janvier de l'année concernée.

Cette déclaration doit contenir tous les éléments nécessaires à la taxation, notamment le type d'écrit, le poids, le nombre d'exemplaires et l'identité du redevable.
Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5e jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Sont exonérés de la taxe les pouvoirs publics et les institutions assimilés, les organismes d'intérêt public, les entreprises publiques autonomes.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 11, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.
Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande de la minorité, M. Le Président octroie une interruption de séance.

22. Règlement-taxe de séjour et camps scout

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le taux de la taxe de séjour est différencié afin de tenir compte des caractéristiques propres à chaque type d'hébergement ;
Considérant que les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes proposent des prestations plus élaborées, une qualité de service généralement supérieure, ainsi qu'une capacité d'accueil plus stable et pérenne, justifiant l'application d'un taux de 80 € par lit ;
Considérant que les campings présentent une occupation plus variable, une offre de services davantage mutualisée et une infrastructure d'accueil différente, ce qui justifie l'application d'un taux réduit de 8 € par emplacement ;
Considérant l'organisation spécifique du service secrétariat et du service technique durant la période d'accueil de camps de scouts, ainsi que le volume horaire qu'elle représente ;
Considérant qu'une déclaration systématique d'établissement de camps est réalisée par les responsables du camp auprès de l'Administration communale ;
Considérant que les responsables des différents camps varient d'une année à l'autre et qu'ils ne choisissent pas toujours la même commune pour établir leur camp de vacances ;
Considérant qu'il est opportun de réaliser le paiement de la taxe de séjour au comptant notamment, vu son faible montant et eu égard à la difficulté d'identifier les coordonnées du redevable (adresse, boite aux lettres du mouvement de jeunesse) ;
Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif rendu par le Receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) et 8 abstentions (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT),
DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale de séjour.
Sont visés les séjours des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers ; de même que le séjour dans un terrain de camping.
Pour les camps de vacances : est visé tout séjour de plus de 72 heures continues d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.

Article 2

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) ou l'emplacement en location.
La taxe s'applique aussi aux logements offerts en Airbnb ou service similaire.
Pour les camps de vacances, la taxe est due par la personne légalement responsable du groupe visé à l'article 1, et solidairement, par la personne qui donne l'endroit de camp en location.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Pour les hôtels, gîtes, chambres d'hôtes et y assimilés, selon la capacité maximale déclarée et par an :
 - 80,00 € pour un lit d'une personne ;
 - 160,00 € pour un lit de deux personnes ;
- Pour les campings : 8 € par emplacement ;
- Pour les camps de vacances : 0,15 € par personne et par nuit.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences, sauf si ces hébergements font l'objet des deux affectations.
Lorsque la taxe vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, camping touristique, village de vacances ou auberge de jeunesse), la taxe est réduite de moitié pour les hébergements autorisés à utiliser une dénomination protégée délivrée par Tourisme Wallonie. Le redevable de la taxe devra fournir, avant le 31 mars de chaque exercice d'imposition, l'attestation délivrée par le Commissariat au Tourisme l'autorisant à utiliser cette dénomination protégée.

Article 4

Pour les hôtels, gîtes, chambres d'hôtes et y assimilés et les emplacements de campings, la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Pour les camps de vacances, la taxe est perçue au comptant lors de la déclaration du camp à la Commune. Le paiement au comptant se fait par paiement au guichet du service de la population de la commune de Paliseul, contre remise d'un accusé de réception.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :
• 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
• 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
• 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
• 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
• Méthode de collecte : déclaration du redevable
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23. Règlement-Redevance communale relative à la délivrance de documents ou renseignements administratifs

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Attendu que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Considérant que certains documents ou renseignements administratifs sont cependant requis dans le cadre de démarches à caractère social, éducatif, professionnel ou civique ;
Considérant qu'il est essentiel de garantir l'égalité d'accès aux droits et aux services publics, notamment pour les personnes en situation de précarité ;
Considérant qu'il convient, dans un souci d'équité et de solidarité, d'exonérer de redevance la délivrance de ces documents lorsque leur nécessité est avérée et que leur coût pourrait constituer un frein à l'exercice de ces droits ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif rendu par le receveur en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune de PALISEUL, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à la délivrance, par l'administration communale, de documents ou renseignements administratifs.

Article 2

La redevance est due par la personne à laquelle ce document ou renseignement est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :
Délivrance de documents administratifs :

- Passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger : 10 €
- Passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger délivré selon la procédure d'urgence : 13 €
- Passeport et titre de voyage pour enfant de moins de 18 ans : gratuit
- Permis de conduire au format « Carte à puce » : 5,00 €
- Photocopie de tout document : 0,25 € (0,05 € pour tout document photocopié dans le cadre de la règlementation relative à la publicité de l'administration)
- Photocopie de tout document pour les groupements de Paliseul :

	Copie A4 en recto		Copie A4 en recto-verso		Copie en format A3		Copie en format A3 en recto-verso	
Avec fourniture de papier par l'administration communale	Noir et blanc	Couleurs	Noir et blanc	Couleurs	Noir et blanc	Couleurs	Noir et blanc	Couleurs
	0,05 €	0,10 €	0,08 €	0.17 €	0.10 €	0.20 €	0.16 €	0.34 €
Sans fourniture de papier par l'administration communale	Noir et blanc	Couleurs	Noir et blanc	Couleurs	Noir et blanc	Couleurs	Noir et Blanc	Couleurs
	0,03 €	0,07 €	0,06 €	0,15 €	0.06 €	0.14 €	0.12 €	0.28 €

- EPN : L'impression est possible en noir et blanc au prix de 0,05 € la page et 0,10 € la page couleur.
- Copie du plan de secteur : 1,25 €
- Recherches de généalogie effectuées par les agents communaux : 2,50 € par personne recherchée, y compris la copie de l'extrait
- Autorisation ou renouvellement d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons : 20 €
- Traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale : gratuit.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document ou renseignement, sauf en ce qui concerne les photocopies pour les groupements qui sont payables sur base d'une facture établie annuellement. Le paiement de la redevance au comptant est constaté par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.
Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs

inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Sont exonérés de la redevance :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence est constatée par toute pièce probante
- Les autorisations à des manifestations religieuses ou politiques
- Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance ou profit de la Commune
- La délivrance des autorisations d'inhumer ou d'incinérer prévues par l'article 77 du Code Civil et L1232-17bis et L1232-22 du CDLD
- Le certificat de bonnes vie et mœurs et la composition de ménage délivrée pour l'inscription scolaire
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.
- L'allocation de déménagement, installation et loyer (ADeL)
- Les documents ou renseignements délivrés au CPAS en vue d'instruire les dossiers à l'attention de citoyens dépendant de ce dernier
- Les documents ou renseignements délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro de l'habitation a été changé, et ce pour autant que la délivrance de ces documents ou renseignements soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou cette renumérotation.
- Les documents délivrés en matière de recherche d'emploi ou de présentation d'un examen
- Les documents délivrés en matière d'adoption, d'allocations familiales ou de pension
- Les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- Les déclarations d'arrivée et toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl
- Les documents nécessaires à l'obtention d'une réduction dans les tarifs des transports en commun
- L'attestation remise aux notaires et/ou curateurs de faillite indiquant si le failli est redevable à l'égard de la commune.

Article 7

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

Article 8

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

24. Règlement-redevance AES – ATL – Plaines d'été

Vu la constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu le décret relatif à l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extra-scolaire du 03/07/2003 et ses arrêtés ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Vu la volonté politique d'organiser une semaine d'animations à destination des adolescents (de 12 à 15 ans) ;
Considérant qu'aucune différence tarifaire ne peut être appliquée entre les habitants de la commune et les externes selon le principe de non-discrimination ;
Considérant que le décret ATL prévoit que pour être agréé, un accueil extra-scolaire doit fixer la participation financière des parents (PFP) à un maximum, indexé chaque année, pour un accueil de moins de 3 heures par jour ;
Considérant que l'ONE demande de prévoir une tarification adaptée pour les enfants qui seraient accueillis de manière exceptionnelle pendant moins de 3 heures et qui quitteraient l'accueil avant la fin des activités, prévues jusque 16h00 ;
Considérant qu'au vu de tous les cas prévus dans la présente délibération, il est utile de simplifier la tarification du mercredi après-midi et de l'appliquer à tous les enfants ;
Considérant la nécessité de simplification tarifaire tant au niveau des possibilités limitées des logiciels de gestion de l'AES et de facturation, qu'au niveau de toutes les exceptions à mentionner et la difficulté de les comptabiliser en fonction des cas particuliers des fratries ;
Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positifif en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2031 inclus, une redevance communale sur l'Accueil Extra-Scolaire (A.E.S.), l'Accueil Temps Libres (A.T.L.) et sur les plaines d'été.

Article 2

A. **La tarification de la redevance pour l'accueil extra-scolaire est fixée de la manière suivante :**
a) Accueil avant et après l'école :
De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00
Tarif par demi-heure (toute demi-heure entamée est considérée comme due) : 0,75 € / enfant
b) Accueil durant le temps de midi :
Gratuit
c) Accueil du mercredi après-midi :
De 12h00 à 18h00
Tarif unique : 5,00 € /enfant
d) Accueil durant les journées pédagogiques des enseignants
De 8h30 à 15h30 : gratuité.
De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00, selon le tarif de l'A.E.S. (Voir point a)

B. **La tarification de la redevance pour l'accueil temps libres est fixée de la manière suivante :**
a) Animations durant les congés scolaires : congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps :
50,00 €/semaine/enfant pour une semaine de 5 jours ouvrables.
40,00 €/semaine/enfant pour une semaine de 4 jours ouvrables.
b) Plaines d'été
Sont compris : les déplacements (excursions).
50,00 €/semaine/enfant pour une semaine de 5 jours ouvrables.
40,00 €/semaine/enfant pour une semaine de 4 jours ouvrables.
c) Séjour à la mer
Pension complète, transport compris pour la semaine :
150,00 €/enfant

C. **La tarification de la redevance pour l'organisation de la semaine à destination des adolescents est fixée de la manière suivante :**

La tarification de la redevance est fixée au montant de :
50,00 €/semaine/adolescent pour une semaine de 5 jours ouvrables.
40,00 €/semaine/adolescent pour une semaine de 4 jours ouvrables.

Article 3

La(les) redevance(s) est(sont) due(s) par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités.

Article 4

La redevance est due de la manière suivante :
- A.E.S. : sur base d'une facture trimestrielle.
- A.T.L. (Animations durant les congés scolaires : congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps) : au comptant à l'inscription de l'enfant contre la remise d'une preuve de paiement.
- Plaines d'été : au comptant à l'inscription de l'enfant contre la remise d'une preuve de paiement.
- Plaine d'été - semaine à destination des adolescents : au comptant à l'inscription de l'enfant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

Un remboursement peut être effectué en cas d'absence du ou des enfant(s) ou adolescent(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités sur production d'un certificat médical.

Article 6

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier à partir de la date d'envoi de la présente facture.

Article 7

En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25. Règlement-Redevance pour les emplacements au marché du terroir

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
Vu le règlement redevance relatif aux emplacements du marché du terroir arrêté par le conseil communal en séance du 28/01/2025 ;
Considérant que ce règlement n'était valable que pour l'exercice 2025, et qu'il convient dès lors d'arrêter un nouveau règlement pour la présente législature ;
Qu'il convient, dans ce cadre, d'adapter les montants de la redevance en tenant compte notamment du coût de chauffage, d'électricité, et de la gestion humaine du marché du terroir (mise en place des emplacements, facturation, nettoyage, ...);
Considérant l'indexation du coût de la vie ;
Considérant qu'il apparait nécessaire de récompenser la fidélité des commerçants s'engageant à l'année, ceux-ci participant à la réussite du marché du terroir ;
Considérant que certaines associations philanthropiques, à savoir la Croix-Rouge, 11.11.11, et Amnesty International, demandent à être présentes lors de certains marchés, afin de vendre des produits dans le cadre de leurs missions ;
Qu'il parait nécessaire de ne pas leur facturer l'emplacement dans ce cadre, mais de prévoir malgré tout une limitation de la fréquence d'utilisation de cette faculté ;
Vu les finances communales ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positifi rendu par le receveur en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
Par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) et 8 abstentions (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT),
DECIDE :

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31/12/2031 inclus, une redevance communale sur les emplacements au marché du terroir, organisé les premiers vendredis de chaque mois par l'Administration communale.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par tout commerçant ambulant qui se sera vu attribuer un emplacement au marché du terroir. Tous les emplacements ont une longueur de 2 mètres sur une profondeur de 4 mètres (soit 8 m² par emplacement).
Les associations philanthropiques suivantes : Croix-Rouge, 11.11.11 et Amnesty International, pourront bénéficier d'un emplacement gratuit, à concurrence de maximum 2 marchés par an, sur demande préalable à adresser au service Secrétariat, et selon un tour de rôle tenu par l'administration communale.

Article 3 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance est calculé comme suit :
a) Réservation d'un emplacement à l'année (11 marchés du terroir) : 70 euros par an par emplacement, tel que défini à l'article 2.
b) Réservation d'un emplacement pour un marché du terroir : 7 euros par emplacement, tel que défini à l'article 2.

Article 4 : Perception de la redevance

La redevance est due par anticipation pour l'emplacement à l'année telle que fixée à l'article 3a) et selon les modalités définies dans l'invitation à payer.
La redevance est perçue au comptant entre les mains de l'agent percepteur lors de l'installation pour les emplacements prévus à l'article 3b) contre la remise d'une preuve de paiement.
Dans tous les cas, à défaut de paiement, l'installation ne sera pas autorisée.

Article 5 : Réclamation

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

26. Règlement-Redevance Ateliers EPN

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Considérant que la commune de Paliseul s'est dotée d'un Espace Public Numérique dans le but d'offrir l'accès et l'apprentissage à l'informatique aux citoyens ;
Considérant que dans ce cadre, il est judicieux de demander une rétribution aux bénéficiaires des ateliers organisés par l'Espace Public Numérique (EPN);
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 14/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif rendu par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la participation aux ateliers organisés dans le cadre de l'Espace Public Numérique (EPN).

Article 2

La redevance est due par les bénéficiaires si ceux-ci sont majeurs, et par les parents ou les représentants légaux du u des enfants inscrits aux ateliers lorsque ceux-ci sont mineurs.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 5 euros, par jour d'atelier, par personne.

Article 4

La redevance est payable au comptant, avant chaque atelier, contre quittance.

Article 5

Un remboursement sera effectué en cas d'absence à l'atelier sur production d'un certificat médical.

Article 6

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : transmission des données via un registre d'inscriptions aux ateliers tenu par l'EPN
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

27. Règlement-Redevance relative au prêt de livres, de jeux, CD ou DVD et une redevance relative au droit d'emprunt

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 30/06/2011 concernant la rémunération pour prêt public ;
Vu l'arrêté royal du 13/12/2012 qui prévoit ainsi que le droit de prêt soit calculé sur le nombre de prêts et le volume des collections disponibles pour le prêt ;
Considérant que les enseignants, animateurs et représentants d'associations éducatives ou culturelles participent activement à la diffusion du savoir et à l'animation socioculturelle, et qu'il convient de soutenir ces missions en facilitant leur accès aux ressources utiles à leurs activités ;
Considérant que l'accès à la lecture et au jeu constitue un levier d'épanouissement et de réussite, et qu'il est opportun de le favoriser pour les enfants et les étudiants en supprimant les barrières financières ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif rendu par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance relative au prêt de livres, de jeux, CD ou DVD et une redevance relative au droit d'emprunt.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à :

- 2,00 € pour le droit d'inscription annuel par adulte et par enfant ayant effectué au moins un emprunt au cours de l'année à la bibliothèque.
- 0,25 € par livre emprunté et de 0,50 € par jeu, CD ou DVD emprunté pour 28 jours.

Le personnel enseignant, le personnel pédagogique et les représentants d'associations d'éducation permanente, d'organismes culturels reconnus, de mouvements de jeunesse et les animateurs de l'accueil extrascolaire disposeront d'une carte CNP (collectif non payant) et pourront emprunter les livres et jeux utiles à leur fonction pour un délai de 28 jours, sans frais, à raison de 10 pièces maximum.
Les enfants âgés de 18 ans et moins et les étudiants (sur présentation de leur carte d'étudiant), pourront emprunter les livres et jeux sans frais.

- L'impression est possible en noir et blanc au prix de 0,05 € la page et 0,10 € la page couleur.

Article 3

La redevance est due par la personne qui emprunte le livre, le DVD, le CD, qui consulte Internet.
La redevance est payée au comptant contre la remise d'une preuve de paiement lors de l'emprunt ou de la consultation.

Article 4

A l'échéance de la durée de prêt, le document emprunté pourra faire l'objet de deux demandes de renouvellements successifs de la part de l'emprunteur, gratuits, et toujours pour une durée de 28 jours.

Article 5

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité

- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

28. Règlement-Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 3 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la circulaire du 11/07/2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18/06/2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;
Considérant que la procédure de changement de prénom implique un traitement administratif conséquent et que les frais associés doivent être couverts par la perception d'une redevance ;
Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de proportionnalité, de prévoir un tarif réduit (fixé à 10 % du tarif de base) pour certains cas particuliers où la demande présente un caractère légitime, sensible ou mineur, notamment :

- Lorsque le changement est lié à une déclaration fondée sur la conviction intime d'une discordance entre le sexe inscrit et l'identité de genre vécue, conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017 ;
- Lorsque le prénom est ridicule, odieux, désuet ou porte à confusion ;
- Lorsque la modification est purement formelle ou orthographique, sans changement substantiel : ajout ou retrait d'un accent, d'un trait d'union, ou suppression d'une partie d'un prénom composé ;

Considérant que cette mesure permet de respecter le principe d'égalité, de non-discrimination, et de garantir une accessibilité financière raisonnable pour des démarches souvent justifiées par la dignité, l'identité ou des raisons administratives objectives ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif rendu par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 et 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

La demande est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée, qui indique précisément les(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4

La redevance s'élève à 150,00 euros par demande.

Article 5

La redevance prévue à l'article 3 est limitée à 10% du montant initial, soit 15 €, si le prénom :

- Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent).
- Est modifié, conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 6

Conformément aux articles 11 bis, §3, al. 3, 15, § 1er, al.5 et 21, § 2 et al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénoms lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 7

La redevance est payable au comptant lors de la demande contre quittance.

Article 8

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

29. Règlement-Redevance pour capture et garde des animaux errants

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 04/05/2023 relative à la procédure de recouvrement amiable des redevances communales ;
Vu l'ordonnance générale de police administrative votée par le Conseil communal ce 31/05/2003 et notamment le fait qu'elle reprend les dispositions applicables en matière de garde et de divagation des chiens, sauf en ce qui concerne la redevance pour frais d'intervention pour la capture et la garde des chiens errants ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Considérant que les services communaux peuvent être amenés à capturer des chiens errants, à les déposer au chenil aménagé à cet effet, à les nourrir et les entretenir en attendant de retrouver leur propriétaire ;

Considérant que ces interventions sont toujours urgentes tant pour la sécurité routière que pour la population ;
Considérant que cette situation est source de dépenses improductives pour les services communaux ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 14/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif rendu par le receveur en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les frais d'intervention pour la capture et la garde des animaux errants, par l'Administration Communale.

Article 2

La redevance est due par le propriétaire, ou à défaut, le possesseur ou le gardien de l'animal faisant l'objet de la redevance.

Article 3

Le montant de la redevance correspond au prix coûtant par capture, tout animal confondu, incluant les frais de transport, de garde et de soins éventuels.

Article 4

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier de l'envoi de celle-ci.

Article 5

En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

30. Règlement-Redevance concession sépultures dans les cimetières communaux

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L1232 1 à 32 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la commune est légalement responsable de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des cimetières communaux, conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'il est dès lors légitime de prévoir une redevance permettant de couvrir tout ou partie des frais liés à cette gestion ;
Considérant que les personnes non domiciliées dans la commune ne participent pas au financement régulier des services publics communaux ce qui justifie l'application d'un tarif différencié pour les concessions funéraires ;
Vu la communication du dossier au receveur régional en date du 15/10/2025 ;
Vu l'avis positif rendu par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la concession de sépultures dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans et leur renouvellement.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé de la manière suivante :

<table>
<tr><th colspan="2">Pour les personnes domiciliées sur la commune</th><th colspan="2">Pour les personnes domiciliées hors de la commune</th></tr>
<tr><td>Parcelle de terrain</td><td>• Comportant un caveau construit par la commune (une cellule de deux pers.) : 733,70€ + 40,00€/m² pour l'emplacement
• Ne comportant pas de caveau construit par la commune : 40,00€/m²
• Comportant une cavurne construite par la commune (pour deux urnes) : 350,00€ +40,00€/m² pour l'emplacement</td><td>Parcelle de terrain</td><td>• Comportant un caveau construit par la commune (une cellule de deux pers.) : 733,70€ + 150,00€/m² pour l'emplacement
• Ne comportant pas de caveau construit par la commune : 150,00€/m²
• Comportant une cavurne construite par la commune (pour deux urnes) : 800,00€ +150,00€/m² pour l'emplacement</td></tr>
<tr><td colspan="2">Cellule pour une urne dans le colombarium : 150,00€</td><td colspan="2">Cellule pour une urne dans le colombarium : 500,00€</td></tr>
<tr><td colspan="2">Cellule pour deux urnes dans le colombarium : 300,00€</td><td colspan="2">Cellule pour deux urnes dans le colombarium : 750,00€</td></tr>
<tr><td colspan="4">Renouvellement d'une concession concédée :
• Pour 10 ans : 15,00€/m²
• Pour 20 ans : 25,00€/m²
• Pour 30 ans : 40,00€/m²</td></tr>
<tr><td colspan="4">Renouvellement d'une cellule du colombarium :
• Pour 10 ans : 50,00€
• Pour 20 ans : 100,00€
• Pour 30 ans : 150,00€</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.
Il en est de même pour toute personne ayant été domiciliée à Paliseul et qui, pour des raisons personnelles, de santé ou vieillesse, se trouve dans l'obligation d'être hébergée dans une maison de repos ou auprès de sa famille en dehors du territoire de Paliseul.

Article 4

L'octroi de concession sera gratuit lorsqu'il s'agira d'octroyer une concession sur le même emplacement et pour les mêmes bénéficiaires qu'une concession à perpétuité qui avait été octroyée précédemment puis modifiées en concession à durée limitée par la loi du 20/07/1971 et pour laquelle le renouvellement n'a pas été demandé en temps voulu.
Toute concession accordée en vertu de cet article pourra être renouvelée à la demande de toute personne intéressée tous les trente ans et sans redevance.

Article 5
Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.
Article 6
En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 7
A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.
Article 8
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

31. Règlement-Redevance communale sur la délivrance de cartes d'identité électroniques

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion d'une délivrance de tels documents ;
Considérant que la taxe ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 14/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif rendu par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de cartes d'identité électronique et titres de séjour électronique.
Article 2
La redevance est due par la personne à qui est délivrée la carte d'identité ou à son représentant légal.

Article 3
Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Carte d'identité électronique belge ou titre de séjour électronique ainsi que le renouvellement : 2,50 euros
- Duplicata : 3,75 € (en cas de perte-ou chaque fois que les documents de base auront été renvoyés à cause de négligence des intéressés dans le délai légal).
- Kids-ID pour les enfants belges de moins de 12 ans : 0 euros
- Titre de séjour électronique pour les enfants étrangers de moins de 12 ans : 0 euros

Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.
En cas de vol et sur plainte déposée : aucune redevance communale ne sera perçue.

Article 4
La délivrance de cartes d'identité électroniques à des personnes indigentes ne donne pas lieu à perception de la redevance. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

Article 5
La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement, entre les mains du receveur ou de son délégué, au moment de la délivrance du document.

Article 6
A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

32. Règlement-Redevance pour déplacement et conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- Frais réels engagés par la commune pour l'enlèvement du véhicule ;
- Frais de garde (prix par jour de garde) :

Frais de garde	**Montant indexé (23,43%)**
Cyclomoteur	4,32 €
Motocyclette	4,32 €
Voiture, voitures mixtes et minibus y compris les fausses camionnettes	8,64 €
Camion et autres types de véhicules (Mobil-Home, remorque, camionnette)	17,28 €

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :

- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

33. Règlement-Redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers – service extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevance communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une redevance pour l'enlèvement des dépôts illicites ;

Considérant que la totalité du coût réel de ce travail doit être pris en charge par le déposant, et non par la collectivité qui assure déjà les frais des collectes ordinaires de déchets ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 14/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2

La redevance est due par le déposant.

Article 3

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- Enlèvement d'un conteneur ménager dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés : forfait de 80,00 €.
- Enlèvement d'un sac dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés : forfait de 80,00 € jusqu'à 10 sacs et 80,00 € pour chaque autre dizaine entamée, avec un maximum de la redevance forfaitaire de 400,00 €.
- Enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte de tout déchet équivalent :
 - Ne dépassant pas 100 kg : forfait de 80,00 €
 - De 100kg et plus : forfait de 80,00 € par tranche indivisible de 100 kg, avec un maximum de la redevance forfaitaire de 400,00 €.

En dérogation aux deux points précédents, l'enlèvement des dépôts qui entraînent une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La redevance pour service extraordinaire est payable dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

34. Règlement-Redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les travaux d'exhumation d'urnes exécutés par la commune.
Il faut entendre par :

- Exhumation de confort d'urne : retrait d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3

Le montant de la redevance sera égal aux frais réellement engagés, suivant la facture des travaux adressée à la commune par l'adjudicataire de ces derniers.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

35. Règlement-Redevance relative aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Considérant que les élèves des écoles communales suivent des cours de natation, dans le cadre scolaire, dans les infrastructures de la piscine de Paliseul-Bièvre ;
Qu'il convient de répercturer une partie du coût à charge de la commune pour la location de la piscine ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif rendu par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Il est établi une redevance, du 24/08/2026 au 04/07/2031 inclus pour couvrir les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire.

Article 2

La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'élève.

Article 3

La redevance est fixée à 4 € l'entrée par séance.

Article 4

La redevance n'est pas due si l'élève est absent de l'école ou s'il est présent, mais ne suit pas le cours de natation, sous couverture d'un certificat médical.

Article 5

La perception de cette redevance sera faite, via facturation 2 fois par an (en janvier pour les mois d'aout à décembre précédents et en juillet pour les mois de janvier à juillet précédents) qui sera établie sur base de la présence réelle de l'enfant et par séance. Si les parents d'un enfant concerné par la facturation sont séparés, il sera possible de fractionner la facture en deux. Cette information devra nous être communiquée par écrit via le formulaire d'inscription qui sera distribué en début d'année. Tout changement dans la composition de ménage devra clairement être signalé.

Article 6

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier de leur envoi.

Article 7

En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité

- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

36. Règlement-Redevance pour location de containers aux camps de vacances

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Considérant que les camps de vacances séjournant sur le territoire de la commune produisent des déchets et que ces déchets, afin de préserver la salubrité publique, doivent obligatoirement être déposés dans des containers prévus à cet effet ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 16/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
Par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) et 8 abstentions (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT),
DECIDE :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour location de containers aux camps de vacances.

Article 2

La redevance est due par le propriétaire d'immeubles bâtis ou non bâtis mis à disposition de camps de vacances.
Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis mis à disposition de camps de vacances de 0 à 100 participants, outre la prise en location des mono bacs ou duo bacs nécessaires à leur ménage, sont dans l'obligation de louer un mono-bac supplémentaire pour permettre le rassemblement des immondices des camps se trouvant sur leurs propriétés, conformément aux dispositions du règlement communal relatif à l'établissement des camps de vacances.
Pour les camps de plus de 100 participants, les propriétaires sont tenus de louer un deuxième mono-bac par centaine de participants.

Article 3

La redevance est fixée à 100,00 € par camp de vacances de 100 participants maximum pour la mise à disposition d'un conteneur (mono bac 770L).
Pour les camps de plus de 100 participants, un conteneur supplémentaire sera facturé 100,00 € par tranche entamée de 100 participants.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.
En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

37. Règlement-Redevance relative à la location de la salle communale de Merny

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Considérant que la salle communale de Merny est occupée par certains groupements;
Considérant que cette occupation entraîne des frais de chauffage d'une part ainsi que des frais de nettoyage d'autre part ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la location de la salle communale de Merny.

Article 2

La redevance est due par les clubs et associations qui font la demande de location pour y organiser des activités.

Article 3

Le tarif de la location est fixé comme suit :

- 100,00 € par année : pour une occupation récurrente (hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle).

- 150,00€ par année : pour deux occupations de la même activité par semaine

Le montant de la location comprend les frais de chauffage, d'eau, d'électricité et de nettoyage.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours calendriers de l'envoi de la facture

Article 5

En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :

- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

38. Règlement-Redevance location de la salle de Sauvian

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que les modalités de location de la Salle de Sauvian sont fixés dans un règlement d'utilisation ;

Considérant qu'il convient de soutenir le travail et les missions réalisés par les partenaires communaux, les services communaux, et les entités publiques, lorsqu'ils agissent dans un objectif culturel ou éducatif, à l'exclusion d'un objectif principal purement festif ;

Considérant dès lors qu'il convient de leur octroyer des conditions préférentielles de location ;

Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le receveur en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2026 à 2031, une redevance communale sur le droit de location de la salle de Sauvian.

Article 2

Le montant de la redevance est dû par le demandeur de location de la salle Sauvian.

Article 3

Fixe le tarif de la location :

Pour la réservation :

a) Pour tous services dépendant de la commune, en propre ou en regroupement de communes et pour toutes les fédérations professionnelles représentatives de services communaux : gratuit, sauf pour l'organisation de repas, et des repas accompagnant les assemblées générales ou réunions annuelles des fédérations autorisées.

Cette gratuité est également accordée lorsque la salle de village est réservée par l'Amicale des pompiers pour organiser la réception d'enterrement d'un des membres ou membres retraités du Poste de Secours de Paliseul, de même qu'à la famille d'un membre du personnel communal ou du CPAS décédé alors qu'il était toujours en activité ou qu'il était déjà pensionné ;

b) Pour le CPAS., l'ONE, le Syndicat d'Initiative, le "Comité culturel Paul Verlaine", la Croix-Rouge dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles, le DNF, Amnesty International, une représentation annuelle pour l'harmonie (peut durer plusieurs jours) : gratuit sauf pour l'organisation de repas ;

	Salle+ bar (un jour)	Salle + bar + cuisine + vaisselle (un jour)
Locataires non repris aux points a et b, et locataires repris aux points a et b lorsque la gratuité ne leur est pas accordée	200,00 €	250,00 €
Ecole des réseaux de l'enseignement libre et de la communauté française … Les associations telles qu'Entraide et fraternité ASPH …	50,00 €	75,00 €
Réception d'enterrement	100,00 €	
Cérémonies laïques	50,00 €	

En cas de location de la salle pour deux jours consécutifs : le 2éme jour sera compté à moitié prix.

Le montant de la redevance comprend les frais de chauffage, d'eau, d'électricité et de nettoyage.

Article 4

La redevance doit être payée soit au comptant contre remise d'une preuve de paiement soit sur le compte bancaire de la commune avant la date d'occupation. A défaut de paiement avant la date d'occupation, la réservation est annulée.

Seuls les versements demandés et payés assurent la réservation ferme et définitive de la salle.

Article 5

En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :

- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

39. Règlement-redevance pour la crèche

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/12/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Considérant que la commune dispose d'une crèche communale pour laquelle il convient d'arrêter un règlement redevance ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'accueil des enfants de 0 à 3 ans au sein de la crèche communale de la commune de Paliseul.

Article 2

La participation financière des parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil et à la circulaire de l'O.N.E. en fixant chaque année les modalités d'application. La P.F.P. couvre les frais de séjour, à l'exception du lait maternel ou en poudre, des langes, des médicaments, des aliments de régime de l'enfant et des vêtements.
Toute présence de l'enfant d'une durée de plus de cinq heures compte pour une journée complète. Toute présence de l'enfant d'une durée inférieure à cinq heures compte pour une demi-journée qui sera comptabilisée à 60% de la P.F.P.
Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par le milieu d'accueil et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants (dans ce cas, un enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Article 3

Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit à la crèche. La redevance est payable dans les trente jours calendrier suivant l'envoi de la facture.

Article 4

En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

40. Règlement-Redevance pour l'utilisation du minibus communal

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'A.R. du 18/01/1965 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Vu le règlement d'utilisation du minibus communal arrêté par le conseil communal en séance du 08/06/2022 ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation du minibus.

Article 2

La redevance est due par le demandeur. Le demandeur doit être une association au sens défini par le règlement d'utilisation du minibus communal en vigueur au moment de la demande de location.

Article 3

La redevance est fixée au montant des indemnités kilométriques, tels que prévus à l'A.R. 18/01/1965. Le montant de la redevance est indexé automatiquement chaque année au 1er janvier, sur base du taux d'indemnité kilométrique fixé par l'Arrêté Royal du 18 janvier 1965, tel que publié par le Service Public Fédéral BOSA. En cas de modification en cours d'année, le nouveau montant est d'application à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle indemnité.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours calendrier suivant l'envoi de la facture.
En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

41. Règlement-redevance pour la mise à disposition de barrières Nadar
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Considérant que les communes ont pour missions de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la sureté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publiques (article 135 & 2 de la NLC) ;
Considérant que certains travaux, réalisés par des citoyens, requièrent la pose de barrières Nadar pour sécuriser la voie publique ;
Considérant que certains événements organisés sur le territoire, par des associations, nécessitent également la mise à disposition de barrières Nadar ;
Qu'il est nécessaire de soutenir les associations organisant des événements en prévoyant un tarif préférentiel en cas de location d'un nombre plus important de barrières Nadar;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la mise à disposition de barrières Nadar.
Article 2
La redevance est due par le demandeur.
Article 3
Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Pour les groupements et associations : 35,00 € par rack de 17 barrières par manifestation.
- Location à la barrière, pour les particuliers et les groupements et associations : 2,50 € par jour par barrière.

Les modalités de transport et/ou de récupération des barrières Nadar sont fixés dans le règlement d'ordre intérieur en vigueur au moment de l'introduction de la demande de réservation.
Article 4
La redevance est payable dans les trente jours calendrier suivant l'envoi de la facture.
En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

42. Règlement-redevance relatif à l'utilisation de l'aire de repos pour motorhomes

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Considérant l'attrait touristique de Paliseul et ses villages ;
Considérant l'aménagement d'une aire de repos à Paliseul ;
Considérant la nécessité pour la commune de Paliseul de prévoir une redevance pour pallier aux frais de fonctionnement de ladite aire équipée en eau, électricité, poubelle et vidanges d'eaux grises et noires.
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation de l'aire de repos pour motor-homes et/ou l'utilisation exclusive des services tels que fourniture d'eau, et vidange des eaux usées et poubelle.

Article 2

La redevance est due par l'occupant du motor-home utilisant l'aire de repos et/ ou utilisant exclusivement des services tels que fourniture d'eau, et vidange des eaux usées et poubelle.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à :
- 12 € par 24 heures par motorhome, pour le stationnement à l'intérieur de l'aire de repos et l'utilisation des services tels que fourniture d'eau et d'électricité, vidanges des eaux usées et poubelles ;
- En cas d'utilisation exclusive des services tels que fourniture d'eau, et vidange des eaux usées et poubelle, à l'exclusion du stationnement, une redevance forfaitaire de 3 € est due pour l'utilisation exclusive des services.

Article 4
La redevance est payable directement par le biais du terminal de paiement situé à l'entrée de l'aire de repos.
Article 5
A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé
La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.
Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

43. Règlement-redevance relatif à l'occupation privative du domaine public
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135 § 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30, 1123-23, 8° ;
Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Vu le règlement général de police approuvé par le conseil communal le 07/09/2023 et ses modifications ultérieures ;
Attendu que l'utilisation privative du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;
Attendu que l'analyse des demandes et l'octroi des autorisations d'occuper le domaine public engendre des charges administratives importantes et qu'il convient d'en répercuter les frais par le biais d'une redevance ;
Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;
Considérant qu'une occupation gratuite du bien commun pourrait être considérée comme une source de concurrence déloyale à l'égard des acteurs économiques qui sont établis sur un bien privé par acquisition ou location de celui-ci ;
Considérant que les titulaires d'une autorisation d'occuper le domaine public régional sont soumis, dans certains cas, à une redevance régionale et qu'il convient, par soucis d'égalité entre les citoyens, qu'il en soit de même pour les utilisateurs du domaine public communal ;
Considérant que les "occupations longues" du domaine public, lorsqu'elles sont régulières et récurrentes, permettent une meilleure planification et gestion des espaces publics par les services communaux ;
Qu'elles génèrent dès lors une charge administrative moindre par rapport aux occupations ponctuelles, en raison de la stabilité et de la prévisibilité qu'elles offrent ;
Qu'il est dès lors justifié d'octroyer un tarif préférentiel pour les "occupations longues" car cela favorise la fidélisation des acteurs économiques locaux et contribue à l'animation régulière du territoire communal ;
Considérant que certaines occupations du domaine public sont réalisées à des fins strictement privées et non lucratives, telles que pour le stockage de bois de chauffage par des particuliers ;

Que ces usages ne génèrent pas de bénéfice économique et ne constituent pas une activité commerciale ;
Qu'il serait dès lors inéquitable de les soumettre à une redevance identique à celle appliquée aux activités commerciales ;
Considérant que la différenciation tarifaire entre les usages commerciaux et non commerciaux permet de préserver l'équité entre les citoyens et de ne pas alourdir inutilement les charges des ménages ;
Vu le règlement communal portant sur l'utilisation privative du domaine public dans la commune de Paliseul adopté par le conseil communal le 26/04/2017 ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'utilisation privative du domaine public communal, sauf lorsque cette utilisation tombe sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale ou l'association de fait qui a demandé et obtenu l'autorisation requise. En cas d'occupation du domaine public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne physique ou morale ou l'association de fait qui l'occupe effectivement.

Article 3

Pour l'application de la présente, il y a lieu d'entendre par :
- Domaine public communal : les biens (tant publics que privés) qui sont à l'usage direct du public et ceux qui, sans être à la disposition de tous, sont affectés à un service au public. Il comprend notamment la voie publique, y compris ses accotements, trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux promenades, aux aires de jeux publics, … Le présent règlement-redevance ne s'applique pas au domaine public provincial, régional ou fédéral.
- Occupation privative : toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou associations de fait, que cette occupation soit longue ou temporaire. Sont visées les occupations privatives du domaine public au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente.
- Titulaire de l'autorisation : personne physique ou morale ou association de fait ayant reçu l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vertu du Règlement général de police.
- Occupation temporaire : occupation du domaine public inférieure ou égale à 5 jours (consécutifs ou non) par année civile.
- Occupation longue : occupation du domaine public strictement supérieure à 5 jours (consécutifs ou non) par année civile.
- Occupation pour activités commerciales : occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses de café, étals de marchandises, camions de type « food-trucks », commerces de frites (hot-dogs, beignets, …), stockage de bois à des fins commerciales, …
- Autre utilisation : occupation du domaine public à des fins non-commerciales (stockage de bois de chauffage par et pour des particuliers, …).

1° La redevance visée à l'article 1 est fixée comme suit, selon le type d'occupation autorisée :

	Occupation temporaire (≤ 5 jours par an)	Occupation longue (> 5 jours par an)
Occupation pour activités commerciales	1,25 € / m² / jour	10 € / m² / an
Autre utilisation	0 €	0,50 € / m² / an
Minimum de la redevance par autorisation délivrée	0 €	5 €
Maximum de la redevance par autorisation délivrée	150 €	500 €

Pour déterminer la superficie, il sera tenu compte du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public. Toute fraction de mètre carré sera arrondie à l'unité supérieure.

Article 4

Sans préjudice de l'obligation d'obtention de l'autorisation requise, sont exonérées de la présente redevance les occupations du domaine public :
- qui tombent déjà sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune ;
- dans le cadre de missions en rapport avec la gestion du domaine public, par les services publics, les organismes d'intérêt public et leurs fournisseurs ;
- réalisées pour le compte de la Commune, du CPAS, de la Province ou de la Région ;

- pour les constructions, ouvrages ou installations permanentes d'intérêt général et le mobilier urbain (abribus, banc, bacs à fleurs hors activité commerciale,...) ;
- pour les accès des immeubles privés au domaine public (« devant-de-portes ») ;
- par des panneaux indicateurs ou publicitaires ;
- lors de l'organisation d'une braderie, brocante ou kermesse autorisée par l'autorité communale ;
- l'occupation liée à un emplacement attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles (placement d'échafaudage, de grue, …) ;

Article 5

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture. Pour les occupations temporaires, la redevance est payable au plus tard la veille du premier jour d'occupation.

Article 6

En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable.

Article 7

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

44. Règlement-Redevance pour le placement des panneaux d'interdiction de stationnement lors de déménagement ou de travaux immobiliers

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'article 135 de la loi communale, qui charge les communes de veiller à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que le placement des panneaux d'interdiction de stationnement lors de déménagement ou de travaux immobiliers entraine des heures de travail de l'équipe technique ;

Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la demande de placement de panneaux d'interdiction de stationner par les services communaux lors d'un déménagement ou de travaux immobiliers.

Article 2

La redevance est due par la personne qui introduit la demande auprès du service travaux.

Article 3

La redevance est fixée à 35€/20 mètres.
La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la demande.

Article 4

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

45. Règlement-Redevance sur le ramassage des déchets triés au domicile des personnes ne pouvant se rendre au recyparc

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Vu qu'une certaine tranche de la population peut rencontrer des difficultés pour amener ses déchets au recyparc, pour des raisons de manque de mobilité notamment ;
Vu qu'il y aurait lieu de leur apporter une assistance en cette manière ;
Considérant que ce service est essentiel pour permettre à chacun de contribuer à une gestion collective et équitable des déchets ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative au ramassage des déchets triés au domicile des personnes ne pouvant se rendre au recyparc.
Sont considérés comme les personnes ne pouvant se rendre au recyparc:
Ménages dont toutes les personnes le composant, hormis les mineurs d'âge, sont soit des personnes :

- Âgées de 75 ans et plus
- Sans véhicule de type voitures, camionnettes, camions, …
- Handicapées, sur base d'un certificat médical ou de l'attestation BIM.

Article 2
La redevance est fixée à :
Carte de 60,00 € pour 6 passages/an avec un maximum de 1m³ de déchets à enlever par passage.
La redevance est due par l'utilisateur du service et elle est à payer avant le premier enlèvement au comptant contre la remise d'une preuve.
Article 3
A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.
Article 4
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 5
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

46. Règlement-redevance sur la vente de sacs biodégradables et de sacs-amiante
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Considérant le système de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte, à l'aide de conteneurs à puce ;
Que dans ce cadre, il convient de permettre aux citoyens disposer de sacs biodégradables pour conditionner les déchets destinés aux conteneurs à puce, afin de respecter une plus grande hygiène au niveau des déchets à entasser dans les différents conteneurs ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de mettre à la disposition de notre population, des sacs biodégradables afin de conditionner les déchets à évacuer via les conteneurs à puce ;
Attendu que les déchets d'amiante doivent être conditionnés dans des sacs spécifiques conformes aux normes de sécurité ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre ces sacs à la disposition de la population ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la vente de sacs biodégradables et de sacs-amiante.

Article 2

La redevance est due par l'acheteur des sacs.

Article 3

Le montant de la redevance est de :

- 5,00 € pour l'achat d'un rouleau de 25 sacs biodégradables
- 12,00 € pour l'achat d'un sac-amiante.

Article 4

Le paiement de la redevance se fait au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance.

Article 5

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

47. Règlement-Redevance pour travaux réalisés par les services communaux à charge d'un tiers

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Vu que les services communaux sont amenés à réaliser des travaux pour comptes de tiers, notamment lorsqu'un citoyen ou une entreprise ne s'acquitte pas de ses obligations et qu'un arrêté du bourgmestre a été émis, lui laissant un certain délai pour ce faire, faute de quoi les travaux seront réalisés par la commune à charge du citoyen ou de l'entreprise concernés ;
Considérant qu'il est dès lors nécessaire de pouvoir, soit estimer, soit facturer le montant des travaux qui seraient réalisés par les services communaux à charge d'un tiers ;

Considérant également que le montant de la redevance ne doit pas avoir pour effet que les citoyens ou les entreprises préfèrent ne pas prendre en charge la réalisation des travaux, estimant que cela ne leur revient pas plus cher de laisser faire les services communaux ;
Considérant cependant que les travaux de raccordement d'égouttage ne rentrent pas dans le cadre de cette redevance forfaitaire pour ce type de travaux ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour les travaux réalisés par la commune à charge d'un particulier, d'une entreprise ou de l'auteur de dégradations de biens communaux, à l'exclusion des travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouttage.

Article 2

La redevance est due par le particulier, l'entreprise ou par l'auteur de dégradation de biens communaux pour lesquels des travaux ont été réalisés par les services communaux.

Article 3

La tarification de la redevance est fixée comme suit :

- Main d'œuvre – tarif horaire/homme : 40,00 € par heure et par agent
- Utilisation de la mini-pelle, du camion ou de tout autre véhicule technique – tarif horaire : 60,00 €, non compris le chauffeur
- Matériel utilisé ou remplacé : au prix coutant

Toute heure entamée est due.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

48. Règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Considérant le ramassage des PMC (emballages en plastique, emballages métalliques et cartons à boisson) en porte-à-porte ;
Qu'il convient dans ce cadre de permettre l'acquisition de sacs PMC au sein de l'administration communale ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3

La redevance est fixée à :
- 3,00 € TVAC par rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.
- 6,00 € TVAC par rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres, uniquement pour les évènements ponctuels tels que kermesses, brocantes, utilisation dans les salles de village, ...

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition des sacs.

Article 5

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

49. <u>Règlement-redevance pour le voyage scolaire pour le(s) enfant(s) inscrit(s) en 5ème et 6ème primaire dans les écoles communales de l'entité de Paliseul</u>

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Considérant l'organisation des voyages scolaires dans les écoles communales de l'entité dans le courant du mois de mai, une année sur deux, pour les élèves inscrits en 5ème et 6ème primaires et pour lesquels les parents ont rendu un bulletin d'inscription ;
Considérant que la commune offre librement la possibilité de bénéficier d'un voyage scolaire à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales de l'entité ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves qui participent aux voyages ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

<u>Article 1</u>er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative à l'organisation du voyage scolaire pour le(s) enfant(s) inscrit(s) en 5ème et 6ème primaire dans les écoles communales de l'entité, pour l'année où celui-ci est organisé.

<u>Article 2</u>
Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant suivant le marché public passé avec une entreprise privée moins la participation financière de l'Administration communale s'élevant à 80,00 € par enfant.

<u>Article 3</u>
Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) en 5ème et 6ème primaire dans les différentes écoles de l'entité, et pour lesquels les parents ont rendu un bulletin d'inscription.

<u>Article 4</u>
La facture sera envoyée en janvier et payable soit en une fois dans les trente jours calendrier suivant son envoi, soit en quatre mensualités (janvier, février, mars, avril).

<u>Article 5</u>
En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

<u>Article 6</u>
Tout bénéficiaire restant en défaut de paiement après le dernier rappel sera exclu du voyage scolaire.
Seul un certificat médical justifiant l'incapacité de l'élève à participer donnera droit au remboursement des sommes déjà perçues.

<u>Article 7</u>
A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

<u>Article 8</u>
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

50. Règlement – Redevance pour permis d'urbanisme/autorisation d'activité/renseignement urbanistique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu le CoDT ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu le Code wallon de l'habitat durable, l'article 11 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location, l'article 5 ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Considérant l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement (temps de travail des employés, frais de correspondance, …) ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de tels dossiers par l'ensemble des citoyens de la commune, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;
Vu qu'un montant forfaitaire pour tous les permis d'urbanisme semble discriminatoire et qu'un montant forfaitaire majoré des frais réels liés à une enquête publique ou annonce de projet semble plus juste envers les citoyens et au regard du travail administratif requis ;
Considérant que les demandes de régularisation nécessitent un travail administratif supplémentaire (analyse juridique, recherches, vérification des infractions), justifiant un montant additionnel proportionné ;
Considérant que les demandes de régularisation engendrent un travail spécifique et des frais supplémentaires de recherches ;
Considérant qu'il est logique de les répercuter sur le demandeur ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif par le receveur régional en date du 17/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique et de permis de location et sur la délivrance de renseignements, avis et rapport en la matière. La redevance est due même en cas de refus.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou la déclaration.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

1. Pour la délivrance des demandes relevant du CODT :

Frais de correspondance (tous dossiers) (y compris demande d'avis)	Coût réel
Permis d'urbanisme avec ou sans avis du FD ou	50,00 €
Frais d'enquête publique	Coût réel

Frais d'annonce de projet	15,00 €
Certificat de patrimoine	15,00 €
Permis d'urbanisation/modification de permis d'urbanisation	Basé sur le nombre minimal de lots prévu par le permis : forfait de 80 euros pour la 1ere construction, augmenté de 10,00 par construction supplémentaire.
Permis d'urbanisme groupé	Forfait de 50,00 € + 30,00 € par construction
Modification de permis d'urbanisation par suppression de lot	50,00 €
Certificat d'urbanisme n°1	50,00 €
Certificat d'urbanisme n°2	50,00 €
Rapport d'implantation	20,00 €
Avis sur plan de division	20,00 €
Renseignements administratifs urbanistiques	50,00 € par numéro de parcelle ou bloc de parcelles (un bloc étant constitué de 5 parcelles maximum contiguës).
Permis d'urbanisme/d'urbanisation en régularisation sans PV ou avertissement préalable	Montant supplémentaire de 100,00 €
Permis d'urbanisme/d'urbanisation en régularisation avec PV ou avertissement préalable	Montant supplémentaire de 250,00 €

2. Pour la délivrance des demandes relevant du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

Frais de correspondance (tous dossiers)	Coût réel
Déclaration d'établissement de classe 3	20,00 €
Permis d'environnement de classe 2	100 €
Permis d'environnement de classe 1	400 €
Permis unique de classe 2	150,00 €
Permis unique de classe 1	500 €
Frais d'enquête publique	Coût réel

3. Pour la délivrance de demande de modification ou de création de voirie communale relative au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : 100,00 €.
 Ce montant est majoré des frais de publicité (coût réel).
 Si la demande de modification implique l'obtention d'un autre permis, la redevance prévue pour ce type de demande est également due.
4. Pour la délivrance de permis de location : 20,00 €

Article 4

Dans les cas où le traitement d'un dossier de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis de location, de permis d'environnement/unique ou de dossier de modification/création de voirie communale est interrompu à la demande du demandeur du dossier, ce dernier sera redevable d'une redevance équivalente à :

- La somme des coûts d'envoi des recommandés prévus par la législation et déjà envoyés par l'administration communale en ce qui concerne les certificats d'urbanisme.

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :

- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

51. Règlement-Redevance location de conteneurs pour les associations
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Considérant que la commune met à disposition des associations des conteneurs pour l'organisation de diverses manifestations ;
Considérant que certaines demandes de mise à disposition de conteneurs sont introduites tardivement auprès de l'Administration communale ;
Considérant que ces demandes tardives entraînent une surcharge de travail pour les services communaux ;
Vu la communication du dossier au receveur faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis réservé rendu par le receveur régional en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;
Considérant que la délibération a été adaptée en tenant compte des remarques du receveur ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative à la location de conteneurs pour les associations.
Article 2
Il sera mis à disposition des divers Comités, Groupements, Associations, écoles, … de notre commune, un (des) mono-bac(s) d'une contenance de 770 litres nécessaire(s) à la collecte des déchets produits lors de l'organisation de diverses manifestations, conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
Article 3
La redevance est due par le demandeur.
Article 4
Toute demande de mise à disposition de conteneurs introduite moins de deux jours avant la date de la manifestation fera l'objet d'une redevance complémentaire.
Article 5
Le montant de la redevance, par mono-bac réservé, et par manifestation, sera de l'ordre de 5,00 euros.
Le montant de la redevance sera majoré de 25,00 euros pour toute demande réalisée dans un délai inférieur à deux jours.
Article 6
Le(s) mono-bac(s) utile(s) à la collecte des déchets lors de ces manifestations ser(a)ont à réserver à l'Administration communale, au moins quinze jours avant la date de la manifestation, à l'aide d'un formulaire type à retirer à l'Administration communale, par l'organisateur.
Article 7
Le(s) conteneur(s) sera(ont) déposé(s) et enlevé(s) par le personnel communal à l'endroit désigné par l'organisateur. Ce(s) conteneur(s) sera(ont) récupéré(s) dans l'état qu'il(s) se trouvait(ent) lors de la mise en place par la commune, propre(s), complet(s) et non détérioré(s).
Un reçu sera établi par le personnel chargé de l'enlèvement du (des) conteneur(s) à la fin de la manifestation, attestant du parfait état du(des) conteneur(s) récupéré(s).
Article 8
La redevance est payable dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture.
En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

52. Fabrique d'église de OUR - exercice 2026 : Approbation et réformation du budget

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique du 21/08/2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 22/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Our arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 05/09/2025, réceptionnée en date du 16/09/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026, et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17/09/2025 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur régional en date du 26/09/2025 ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le budget 2026 n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'administration communale :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17	Suppl. de la comm. pour les frais ord. du culte	2.829,01	2.826,01
R 23	Remboursement de capitaux	5.020,00	5.000,00
D 50 e	Reprobel	3,00	0,00

D 53	Placement de capitaux	5.020,00	5.000,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er.

Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Our pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 21/08/2025 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17	Suppl. de la comm. pour les frais ord. du culte	2.829,01	2.826,01

Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 23	Remboursement de capitaux	5.020,00	5.000,00

Chapitre II – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 50 e	Reprobel	3,00	0,00

Chapitre II – Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 53	Placement de capitaux	5.020,00	5.000,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.352,26 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.826,01 €
Recettes extraordinaires totales	6.776,55 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.079,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	3.049,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00 €
Recettes totales	**10.128,81 €**
Dépenses totales	**10.128,81 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.
Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 3.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

53. Fabrique d'église de FRAMONT - exercice 2026 : Réformation du budget

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13/03/2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique du 01/09/2025 parvenue hors délai à l'autorité de tutelle le 02/09/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de FRAMONT arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a, en principe, reçu le courrier susvisé en date du 04/09/2025 ;
Considérant qu'en date du 02/10/2025, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26/09/2025 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur régional en date du 02/10/2025 ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le budget 2026 n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant, en effet, que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'administration communale :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Suppl. de la comm. pour les frais ord. du culte	0,00 €	6.650,86 €
R 20	Boni présumé de l'exercice X-1	8.394,96 €	0,00 €
D 52	Déficit présumé de l'exercice X-1	0,00 €	620,98 €

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de FRAMONT pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 01/09/2025 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Suppl. de la comm. pour les frais ord. du culte	0,00 €	6.650,86 €

Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Boni présumé de l'exercice X-1	8.394,96 €	0,00 €

Chapitre II – Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe Représentatif agréé et à la décision du Conseil Communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 52	Déficit présumé de l'exercice X-1	0,00 €	620,98 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.725,40 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.650,86 €
Recettes extraordinaires totales	30.000,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.222,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	6.882,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30.620,98 €
Recettes totales	**40.725,40 €**
Dépenses totales	**40.725,40 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2

L'attention des autorités cultuelles est attirée sur l'élément suivant :

- Il est rappelé au trésorier que le budget doit être transmis simultanément aux autorités de tutelle pour le 30 août au plus tard.

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

54. Fabrique d'église de PALISEUL - exercice 2026 : approbation du budget

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13/03/2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique du 03/09/2025, parvenue hors délai à l'autorité de tutelle le 05/09/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de PALISEUL arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a reçu le courrier susvisé en date du 09/09/2025 ;
Vu la décision du 15/10/2025, réceptionnée en date du 22/10/2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01/10/2025 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur régional en date du 02/10/2025 ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
Par 14 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) et 3 abstentions (Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT),
DECIDE :

Article 1

Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de PALISEUL pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 03/09/2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	29.658,09 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.591,88 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.514,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.034,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	109,36 €
Recettes totales	**29.658,09 €**
Dépenses totales	**29.658,09 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2

L'attention des autorités cultuelles est attirée sur l'élément suivant :
- Il est rappelé au trésorier que le budget doit être transmis simultanément aux autorités de tutelle pour le 30 août au plus tard.

Article 3
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

55. Fabrique d'église de MAISSIN - exercice 2026 : approbation du budget

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13/03/2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique du 02/09/2025, parvenue hors délai à l'autorité de tutelle le 03/09/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de MAISSIN arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a, en principe, reçu le courrier susvisé en date du 03/09/2025 ;
Vu la décision du 10/10/2025, réceptionnée en date du 22/10/2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25/09/2025 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur régional en date du 02/10/2025 ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1
Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de MAISSIN pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 02/09/2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.029,11 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.514,11 €
Recettes extraordinaires totales	7.500,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	7.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.204,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.891,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.434,11 €
Recettes totales	**17.529,11 €**
Dépenses totales	**17.529,11 €**

Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2
L'attention des autorités cultuelles est attirée sur l'élément suivant :
- Il est rappelé au trésorier que le budget doit être transmis simultanément aux autorités de tutelle pour le 30 août au plus tard.

Article 3
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

56. Fabrique d'église de FAYS-LES-VENEURS - exercice 2026 : Approbation du budget

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13/03/2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique du 16/09/2025 parvenue hors délai à l'autorité de tutelle le 17/09/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de FAYS-LES-VENEURS arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a, en principe, reçu le courrier susvisé en date du 19/09/2025 ;
Considérant qu'en date du 13/10/2025, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14/10/2025 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur régional en date du 09/10/2025 ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1
Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de FAYS-LES-VENEURS pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 16/09/2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.534,05 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.006,38 €
Recettes extraordinaires totales	20.000 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.964,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	5.688,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	22.882,05 €
Recettes totales	**32.534,05 €**
Dépenses totales	**32.534,05 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2

L'attention des autorités cultuelles est attirée sur l'élément suivant :

- Il est rappelé au trésorier que le budget doit être transmis simultanément aux autorités de tutelle pour le 30 août au plus tard.

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

57. Fabrique d'église de OFFAGNE - exercice 2026 : Approbation du budget

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13/03/2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique du 10/09/2025 parvenue hors délai à l'autorité de tutelle le 11/09/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de OFFAGNE arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a, en principe, reçu le courrier susvisé en date du 15/09/2025 ;
Considérant qu'en date du 09/10/2025, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07/10/2025 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur régional en date du 09/10/2025 ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de OFFAGNE pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 10/09/2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.260,48 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.830,97 €
Recettes extraordinaires totales	11.702,58 €

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	11.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.282,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	11.681,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.000,00 €
Recettes totales	**27.963,06 €**
Dépenses totales	**27.963,06 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2

L'attention des autorités cultuelles est attirée sur l'élément suivant :

- Il est rappelé au trésorier que le budget doit être transmis simultanément aux autorités de tutelle pour le 30 août au plus tard.

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

58. Fabrique d'église de OPONT - exercice 2026 : Réformation du budget

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13/03/2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique du 10/09/2025 parvenue hors délai à l'autorité de tutelle le 15/09/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de OPONT arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a, en principe, reçu le courrier susvisé en date du 17/09/2025 ;
Considérant qu'en date du 09/10/2025, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09/10/2025 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur régional en date du 09/10/2025 ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le budget 2026 n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant, en effet, que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'administration communale :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Suppl. de la comm. pour les frais ord. du culte	1.984,22 €	2.009,05 €

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;

À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de OPONT pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 10/09/2025 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Suppl. de la comm. pour les frais ord. du culte	1.984,22 €	2.009,05 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.448,83 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.009,05 €
Recettes extraordinaires totales	3.997,39 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.284,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	4.161,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	**7.446,22 €**
Dépenses totales	**7.446,22 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2

L'attention des autorités cultuelles est attirée sur l'élément suivant :

- Il est rappelé au trésorier que le budget doit être transmis simultanément aux autorités de tutelle pour le 30 août au plus tard.

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

59. Enseignement – Paliseul centre – instituteur maternel en immersion (néerlandais) – 8/26e – du 10/11/2025 au 03/07/2026

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;
Vu la délibération du 19/03/2014 par laquelle le conseil communal a décidé de l'ouverture du niveau maternel à l'implantation scolaire de Paliseul centre, ce pour permettre à l'élève de débuter l'apprentissage par immersion au niveau de la 3ème maternelle s'il s'agit d'une école fondamentale ou maternelle, pour autant que les normes de subventionnement le permettent ;
Vu la délibération du 23/07/2025 par laquelle le conseil communal décide de procéder au recrutement d'un(e) instituteur/trice contractuel(le) à raison de 8 périodes à l'école communale fondamentale de Fays-Paliseul-Framont (implantation Paliseul centre) et de prendre en charge le traitement y afférent du 01/10/2025 au 03/07/2026, ou jusqu'à l'ouverture d'un emploi subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles ;
Considérant qu'une des conditions fixée par le conseil communal du 23/07/2025 était de disposer d'un titre requis, ou, à défaut, jugé suffisant ;
Considérant qu'aucune candidature reçue ne rentrait dans les conditions fixées par le conseil communal ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier les conditions de recrutement ;
Considérant que l'encadrement maternel au 01/10/2025 ne permet le subventionnement que d'un seul emploi à temps plein au niveau maternel à l'école communale fondamentale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul centre) ;
Considérant que cela ne permet donc pas d'assurer les cours en immersion linguistique au niveau du maternel ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'engager, sur fonds propres, un(e) instituteur(trice) maternel(le) contractuel(le) à temps partiel (8/26) en immersion linguistique (néerlandais) pour l'école communale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul centre) à partir du 03/11/2025, et jusqu'à l'ouverture d'un emploi subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles, si cela se passe en cours d'année scolaire, et au plus tard le 03/07/2026 ;
Considérant que la présente proposition ne vaut que pour l'année scolaire 2025-2026, et que le PO ré-analysera la situation pour la rentrée scolaire 2026-2027, si la situation venait à perdurer ;
Considérant l'avis des organisations syndicales ;
Vu que la présente décision a une incidence financière estimée à 15.724,73 € (3.500,85 € en 2025 et 12.223,88 € en 2026), avec une ancienneté de 10 ans, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4e du CDLD, l'avis du Receveur régional n'a pas été sollicité ;
Considérant que le projet de décision a été communiqué au Receveur régional en date du 19/09/2025 ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'avis favorable de la COPALOC en séance du 02/10/2025 ;
Considérant qu'il convient de prévoir cette dépense en MB2 2025 et au budget 2026 ;
À l'unanimité ;
DECIDE de procéder au recrutement d'un(e) instituteur/trice contractuel(le) à raison de 8 périodes à l'école communale fondamentale de Fays-Paliseul-Framont (implantation Paliseul centre) et de prendre en charge le traitement y afférent du 10/11/2025 au 03/07/2026, ou jusqu'à l'ouverture d'un emploi subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles.
Condition : disposer du titre requis, titre suffisant, titre de pénurie ou titre de pénurie non listée.
La priorité sera donnée au titulaire du titre requis, puis du titre suffisant, et enfin du titre de pénurie ou de pénurie non listée.
Vacances à prendre obligatoirement pendant les congés scolaires
Nombre d'heures : 8/26ème scolaire en fonction de l'horaire des écoles
Horaire : à déterminer
Les candidats non recrutés seront versés dans une réserve de recrutement valable pour 3 ans.
Le collège est chargé du recrutement par les voies habituelles d'appel public mais en consultant en premier lieu les membres du corps enseignant communal temporaire prioritaire.

A la demande de la minorité, M. le Président octroie une suspension de séance avant de passer au vote.

60. <u>Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025</u>

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 17/10/2025 ;
Vu l'avis favorable du Comité de direction en date du 17/10/2025 ;
Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE :

<u>Article 1er.</u>

D'approuver, par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) et 8 abstentions (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT), l'article 105/12316 (frais représentation) du service ordinaire des modifications budgétaires n°2.
D'approuver, à l'unanimité, le service ordinaire des modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025, hors article 105/12316.
D'approuver, par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) et 8 abstentions (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT), le service extraordinaire des modifications budgétaires n°2.

<u>Article 2.</u>

En conséquence, d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025 :
1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**10.287.837,63**	**4.247.866,46**
Dépenses totales exercice proprement dit	**10.273.008,58**	**3.901.091,93**
Boni / Mali exercice proprement dit	**14.829,05**	**346.774,53**
Recettes exercices antérieurs	**1.204.429,52**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**414.083,42**	**2.890.541,31**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.762.619,39**
Prélèvements en dépenses	**605.000,00**	**218.852,61**
Recettes globales	**11.492.267,15**	**7.010.485,85**
Dépenses globales	**11.292.092,00**	**7.010.485,85**
Boni / Mali global	**200.175,15**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**792.920,00**	18/01/2025 et augmentation lors de cette MB
Fabriques d'église		
Subside Fabrique D'Eglise De Fays-Les-Veneurs	**2.121,00**	18/12/2024
Subside Fabrique D'Eglise De Offagne	**8.227,87**	06/11/2024
Subside Fabrique D'Eglise De Opont	**9.746,00**	18/12/2024
Subside Fabrique D'Eglise De Our	**3.349,17**	06/11/2024
Subside Fabrique D'Eglise De Paliseul	**15.030,51**	18/12/2024
Subside Fabrique D'Eglise De Maissin	**10.354,42**	24/09/2025
Subside Fabrique D'Eglise De Framont	**0,00**	06/11/2024
Subside Fabrique D'Eglise De Carlsbourg/merny	**13.187,46**	28/01/2025
Subside Fabrique D'Eglise De Nollevaux/plainevaux	**6.078,79**	Budget non voté
Zone de Police	**469.880,00**	
Zone de Secours	**241.813,83**	24/07/2025
Autres (précisez)		

3. Budget participatif :
Budget participatif : oui, article 76227/52252:20250042.2025.
Article 3.
de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

61. Questions orales - partie publique

PREND ACTE des questions d'actualité posées par les conseillers communaux suivants aux membres du collège communal :
- Mme MARLET demande le nombre d'inscriptions au stage de cette semaine. Mme LAFARQUE lui répond 37.
- Mme MARLET demande à M. PRIGNON pourquoi il sort systématiquement de la séance du collège communal lors de l'analyse d'une demande de permis d'urbanisme. Elle demande s'il y a un motif officiel à cela ou s'il y a un conflit. M. PRIGNON répond que c'est un choix. Mme MARLET lui répond qu'elle a été interpellée par des citoyens qui lui ont relayé des comportements d'intimidation par rapport à un permis d'urbanisme.
- Mme MARLET explique qu'elle a relevé plusieurs problèmes de personnel (travaux, finances, enfance). Cela suscite l'inquiétude de la majorité. Elle demande si une réflexion est en cours pour favoriser des bonnes conditions de travail du personnel. Mme LAFARQUE et M. PONCELET lui répondent qu'il n'y a pas de problème et que les décisions qui ont été prises devaient l'être. Mme LAFARQUE répond que s'il y a des soucis de compétences, il faut prendre les décisions nécessaires. M. LEONARD estime qu'il n'y a pas eu de tentatives préalables de régler les problèmes rencontrés. Mme LAFARQUE explique qu'il y a eu des rapports préalables, mais qu'ils n'ont pas été passés au collège communal. La Directrice Générale répond qu'en tant que Directrice du personnel, elle gère les problèmes et situations sans que cela ne passe nécessairement par le collège communal ; et que dès lors forcément lorsque les dossiers arrivent au collège c'est que des mesures doivent être prises.
- M. HANNARD demande, suite au rendez-vous du collège avec le FC Paliseul, du 06/10/2020, quelle position le collège va prendre, et si cette position sera prise pour d'autres clubs. Il estime que la commission subside qui n'existe plus était bien placée pour s'assurer de l'équité entre les clubs. M. PONCELET répond qu'ils ont reçu

d'autres clubs, et ce n'est pas parce qu'il y a des demandes, que le collège va les accepter toutes. Question d'équité, M. PONCELET insiste que ce n'est pas parce qu'il n'y a plus de commission, qu'il n'y aura plus d'équité.
- M. THOMASSINT a lu dans un PV de collège communal qu'un local allait être loué à partir de janvier à la gare. Il estime qu'il y a des salles communales, qui sont occupées à 20 % de leur capacité. Il estime que ces salles pourraient être accessibles pour des associations la semaine, etc. Il a du mal à comprendre la position alors qu'il y a des bâtiments communaux vides, mais également par respect pour les comités bénévoles.
- Mme FRANCOIS explique qu'il y a des rats à Fays-les-Veneurs devant l'école. M. LAGNEAU en prend note.

Huis clos

La séance est levée à 23h37.
Approuvé par les membres présents en séance du 20/11/2025.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

ELINE HEGYI ALAIN PONCELET